



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2020
Français
Original : anglais et français

Lettre datée du 15 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux sur l'avancement de ses travaux (voir annexe), présenté en application du paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et conformément aux procédures énoncées dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 février 2020 ([S/PRST/2020/4](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président,
(*Signé*) Carmel Agius



Annexe à la lettre datée du 15 avril 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Le Président	7
A. Activités judiciaires	7
1. Résumé	8
2. Procédures relatives à l'exécution des peines	9
3. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	10
B. Activités de gestion	11
1. Réunions plénières	11
2. Conseil de coordination	12
3. Supervision des fonctions du Greffe	12
C. Fonctions de représentation	13
III. Les Chambres	15
A. Activités judiciaires	16
1. Résumé	16
2. Procès en première instance	17
3. Appels de jugement	19
4. Procédures en révision	21
5. Outrage et faux témoignage	22
6. Autres activités judiciaires	24
IV. Le Procureur	25
A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel	25
B. Fugitifs	28
C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre	30
D. Gestion	32
E. Mise en œuvre des recommandations du BSCI	33
V. Le Greffe	36
A. Appui aux activités judiciaires	37
B. Protection des victimes et des témoins	39

C.	Centres de détention	40
D.	Contrôle de l'exécution des peines	41
E.	Réinstallation des personnes acquittées ou libérées	42
F.	Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	42
G.	Assistance aux juridictions nationales	43
H.	Gestion des archives et des dossiers	43
I.	Budget et personnel	44
J.	Administration	46
K.	Autres activités	46
VI.	Évaluation du BSCI	47
A.	Résumé	47
B.	Application des recommandations de 2018	48
C.	Mise en œuvre des recommandations formulées en 2020	49
VII.	Conclusion	50

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé il y a 10 ans par le Conseil de sécurité, par la résolution 1966 (2010), afin de mener à bien les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹. Il a été mis sur pied pour opérer pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil. Depuis que le Mécanisme a été créé, l'avancement de ses travaux a été examiné à deux reprises, en 2016 et en 2018².

2. Le présent rapport sur l'examen de l'état d'avancement des travaux du Mécanisme est réalisé en application du paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et conformément aux procédures exposées dans la déclaration faite par le Président du Conseil le 28 février 2020 (S/PRST/2020/4), dans laquelle le Conseil a prié le Mécanisme de présenter le 15 avril 2020 au plus tard un rapport sur l'avancement de ses travaux depuis le plus récent examen, datant de juin 2018³. Le présent rapport passe en revue les travaux que le Mécanisme a accomplis afin de mener à bien son mandat, fournit le calendrier précis des procédures en cours, en mentionnant les éléments susceptibles d'influer sur les dates prévues d'achèvement des affaires, et aborde d'autres questions pour lesquelles il est compétent⁴. En outre, le Mécanisme a tenu compte des avis et recommandations exposés dans la résolution 2422 (2018), par laquelle le Conseil lui a demandé en particulier de renforcer encore son efficacité ainsi que l'efficacité et la transparence de sa gestion. Sur ce point, le présent rapport évoque également la mise en œuvre des recommandations restantes faites par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en 2018 et d'autres mesures préconisées par le Conseil de sécurité lors de la précédente période d'examen.

3. Le Conseil de sécurité demande au Mécanisme de rendre compte de l'avancement de ses travaux sur les questions qui relèvent de sa compétence aux termes notamment des dispositions transitoires consignées dans l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010). Le Mécanisme considère que ces dispositions ne sont plus en vigueur. Elles étaient pertinentes avant la fermeture des Tribunaux, pendant la période durant laquelle ceux-ci ont coexisté avec le Mécanisme. Elles clarifiaient les questions de compétence susceptibles de se poser avant que les deux divisions du Mécanisme soient pleinement opérationnelles⁵ et spécifiaient que le Président, les

¹ Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme a pris en charge toutes les fonctions résiduelles des deux Tribunaux.

² Voir Rapport du Mécanisme sur l'état d'avancement des travaux pendant la période initiale (S/2015/896) et Rapport du Mécanisme sur l'avancement de ses travaux, faisant suite à la déclaration du 19 mars 2018 du Président du Conseil de sécurité (S/2018/347).

³ Le présent rapport couvre la période allant du 16 avril 2018 au 15 avril 2020. Sauf indication contraire, les chiffres qui y sont donnés sont à jour au 15 avril 2020.

⁴ Le présent rapport doit être lu à la lumière du Rapport du Mécanisme sur l'état d'avancement des travaux pendant la période initiale (S/2015/896) et du Rapport du Mécanisme sur l'avancement de ses travaux, faisant suite à la déclaration du 19 mars 2018 du Président du Conseil de sécurité (S/2018/347) ainsi que des rapports précédents que le Mécanisme a présentés en application de l'article 32 de son statut pour les périodes successives de son activité : S/2012/849 ; S/2013/309 ; A/68/219–S/2013/464 ; S/2013/679 ; S/2014/350 ; A/69/226–S/2014/555 ; S/2014/826 ; S/2015/341 ; A/70/225–S/2015/586 ; S/2015/883 ; S/2016/453 ; A/71/262–S/2016/669 ; S/2016/975* ; S/2017/434 ; A/72/261–S/2017/661 ; S/2017/971 ; S/2018/471 ; A/73/289–S/2018/569 ; S/2018/1033 ; S/2019/417 ; A/74/267–S/2019/622 ; S/2019/888.

⁵ Résolution 1966 (2010), annexe 2, articles 1 à 6. Conformément à cette résolution, la division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2012 et la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1^{er} juillet 2013. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a fermé ses portes le 31 décembre 2015 et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fermé les siennes le 31 décembre 2017.

juges, le Procureur, le Greffier et le personnel pouvaient exercer leurs fonctions à la fois pour le Mécanisme et pour l'un ou l'autre des Tribunaux⁶. Les dispositions transitoires prévoyaient également la dévolution coordonnée des autres fonctions des Tribunaux⁷, lesquelles ont été absorbées par le Mécanisme après l'entrée en fonction de chacune des divisions. Le Mécanisme étant devenu, le 1^{er} janvier 2018, une institution judiciaire distincte, pleinement opérationnelle et indépendante, les dispositions transitoires sont désormais sans objet.

4. Lors de l'élaboration du présent rapport, il a été pleinement tenu compte du rapport du BSCI sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 (S/2020/236). Précisons que dans son rapport, le BSCI a évalué la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées en 2018 et les prévisions concernant l'achèvement des travaux, les économies réalisées, la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel et l'application d'une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire du mandat.

I. Introduction

5. Le Mécanisme comprend deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie) a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012, tandis que la division de La Haye (Pays-Bas) est entrée en activité le 1^{er} juillet 2013 et a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Selon le Statut⁸, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein desquelles peuvent être, en tant que de besoin, désignés des juges uniques et des collègues de juges siégeant en première instance ou en d'appel ; b) le Procureur ; c) le Greffe.

6. Chaque organe est dirigé par un haut responsable, travaillant à temps plein, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme est basé à La Haye, tandis que le Procureur et le Greffier sont basés à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expirent le 30 juin 2020. Le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias, ont exercé leurs fonctions respectives pendant toute la période couverte par le présent rapport. En revanche, le Mécanisme a connu un changement de présidence pendant la seconde partie de la période considérée, le Juge Carmel Agius (Malte) étant entré en fonctions le 19 janvier 2019, prenant la suite du Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), qui avait assuré la présidence pendant six ans et demi à partir de juillet 2012. Le Président Agius exerçait auparavant, depuis 2012, les fonctions de juge du Mécanisme.

7. Le Mécanisme a commencé l'année 2018 dans un contexte d'importantes contraintes budgétaires, et pourtant la période considérée a connu une activité judiciaire soutenue dans les deux divisions, notamment avec le nouveau procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* et les procédures d'appel dans les affaires *Le Procureur c. Radovan Karadžić* et *Le Procureur c. Ratko Mladić* à la division de La Haye, ainsi qu'avec le procès en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* et la procédure d'outrage dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* à la division d'Arusha.

8. Le Mécanisme a continué d'exercer ses autres fonctions résiduelles, conformément à son statut, notamment la recherche des derniers fugitifs du Tribunal

⁶ Ibid., article 7.

⁷ Ibid., article 6.

⁸ Résolution 1966 (2010), annexe 1.

pénal international pour le Rwanda, l'assistance aux juridictions nationales, la protection des témoins, le contrôle de l'exécution des peines, et la gestion et la conservation des archives du Mécanisme et des Tribunaux. De plus, le Mécanisme a continué d'améliorer son cadre juridique et réglementaire concernant les questions liées à la détention, la protection des victimes et des témoins, et le contrôle de l'exécution des peines, et il a fait évoluer et a amélioré ses procédures et ses méthodes de travail en reprenant et en harmonisant les meilleures pratiques des deux Tribunaux tout en tenant compte des besoins opérationnels particuliers d'une institution plus petite opérant sur deux continents (voir pièce jointe I).

9. Dans ce contexte, le BSCI a reconnu dans son récent rapport d'évaluation (S/2020/236) « [e]n tant qu'institution autonome, [le Mécanisme] a[vait] fait de nouveaux progrès vers la réalisation de la vision du Conseil de sécurité d'une entité efficace de petite taille, à vocation temporaire ». Il est également conclu dans ce rapport qu'« [e]ntre 2018 et 2019, le Mécanisme a mis en œuvre la plupart des recommandations issues de l'évaluation menée par le BSCI en 2018 ». Le BSCI a également constaté que l'objectif de parité des sexes avait été dépassé dans l'ensemble du Mécanisme, sauf toutefois à certains grades et malgré des écarts entre les divisions.

10. En décembre 2019, le Mécanisme avait bien progressé depuis l'examen de juin 2018, et il était en passe de mener à bonne fin en 2020 les affaires en cours, exception faite des appels éventuels. Le Mécanisme espérait en effet clore la période considérée conformément aux prévisions annoncées dans les rapports antérieurs. Malheureusement, l'actuelle crise sanitaire mondiale a remis en question ces prévisions antérieures. Lorsque l'existence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été connue, la direction du Mécanisme a tout de suite reconnu qu'il était impératif d'adapter aussitôt ses méthodes de travail pour tenir compte des obstacles pratiques résultant de cette crise, tels que l'interdiction des rassemblements publics, les interdictions de voyager et la fermeture des frontières. Le Mécanisme a donc constitué une équipe de gestion de crise COVID-19 et adopté des mesures stratégiques visant à garantir la continuité des opérations, mettant en place des modalités de télétravail pour son personnel lorsque cela était possible et accroissant sa capacité de répondre à l'évolution quotidienne de la situation dans chaque division et chaque antenne.

11. En tant qu'institution judiciaire indépendante, le Mécanisme est attaché à s'acquitter des aspects les plus importants de son mandat en tenant dûment compte de la sécurité et du bien-être de tous ses fonctionnaires et de toutes les autres personnes dont il a la charge. Jusqu'à présent, il a pu poursuivre toutes les opérations relevant de sa responsabilité, encore qu'à un rythme plus lent dans certains domaines. Au moment de la rédaction du présent rapport, la transition vers les nouvelles modalités de travail et l'adaptation à ce nouveau contexte étaient toujours en cours. Des précisions sur les mesures mises en place par le Mécanisme en réponse à la pandémie de COVID-19 sont données au fil du présent rapport. Des informations supplémentaires seront fournies dans le prochain rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, prévu pour mai 2020.

12. Malgré les circonstances difficiles qui marquent la clôture de la période considérée, le Mécanisme reste fermement résolu à appliquer sa stratégie générale visant à mener à bien son travail judiciaire ad hoc et parallèlement à poursuivre la réduction de ses effectifs, dans le droit fil de la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire dont les fonctions et la taille iront diminuant.

II. Le Président

13. Pendant la période considérée, sous la direction successive de deux Présidents, le Mécanisme a continué d'avancer sensiblement dans ses travaux judiciaires et l'exercice des autres fonctions qui lui ont été confiées. Au cours de leurs mandats respectifs, le Président Meron et le Président Agius ont supervisé l'activité et suivi les progrès du Mécanisme, veillant en particulier à ce que les dernières procédures judiciaires portées devant le Mécanisme soient menées à terme dans les délais prévus, en coordonnant l'action des Chambres et en gérant la liste des juges de façon à répartir efficacement et largement le travail entre les juges et à tirer le meilleur parti du large éventail de leur savoir-faire judiciaire. Les deux Présidents ont continué d'œuvrer avec le Greffier pour régler des questions de fonctionnement relevant de l'autorité générale du Président. En outre, ils ont représenté le Mécanisme devant diverses instances et ont eu des échanges avec des représentants d'organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec des représentants gouvernementaux et d'autres interlocuteurs, notamment des groupes de victimes et des membres de la société civile.

14. Après sa prise de fonctions en janvier 2019, le Président Agius a annoncé que les priorités de sa présidence seraient les suivantes : a) veiller à ce que les procédures judiciaires résiduelles dont est saisi le Mécanisme soient menées à bien efficacement et dans les meilleurs délais, tout en assurant le respect des garanties de procédure et le droit fondamental des accusés à un procès équitable ; b) renforcer le mandat unique du Mécanisme par une culture de travail unifiée, une meilleure coordination entre les deux divisions, et une harmonisation de leurs pratiques et de leurs procédures ; c) promouvoir un environnement de travail favorable au moral et aux performances du personnel. Ces priorités, qui restent d'actualité, continuent de guider les activités du Mécanisme.

A. Activités judiciaires

15. Une petite équipe composée de juristes et d'assistants administratifs apporte son appui au Président et aux 24 juges indépendants inscrits sur la liste des juges lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires et au Président lorsqu'il exerce ses responsabilités en matière de supervision et de représentation du Mécanisme. Pendant la période considérée, les deux Présidents ont travaillé en étroite collaboration avec les responsables et le personnel des Chambres pour améliorer le fonctionnement sans heurts et sans coûts excessifs des Chambres. Celles-ci ont à cet égard, sous la supervision du Président, réussi à accroître leur efficacité et leur productivité tout en maintenant leurs effectifs d'appui juridique et administratif à un niveau relativement bas.

16. Vers la fin de la période considérée, la direction du Mécanisme a mis en place plusieurs mesures de transition vers des modalités de télétravail en raison de la pandémie de COVID-19. Bien que les juges du Mécanisme exercent de longue date leurs fonctions judiciaires depuis leur pays d'origine, le personnel d'appui travaille principalement dans les locaux du Mécanisme. Il a donc fallu prendre diverses mesures pour permettre aux membres du personnel d'exercer eux aussi leurs activités professionnelles à distance. Certes, le Mécanisme s'est ainsi trouvé confronté à une tâche ardue mais, fort de son expérience antérieure dans ce domaine, il a su gérer la transition vers le télétravail en aménageant les modalités de travail, comme il est expliqué plus loin dans la partie du rapport consacrée au Greffe.

17. Ces modalités de travail à distance ont été essentielles pour assurer la continuité des opérations, cruciale eu égard à la nature unique du Mécanisme en tant que tribunal pénal international dont les travaux ont des incidences sensibles sur le sort et les droits

fondamentaux des personnes détenues, accusées ou condamnées. Le Mécanisme a veillé à ce que les garanties de procédure et les droits fondamentaux soient respectés sans interruption, avant tout en continuant de statuer sur les questions qui concernaient ces personnes. Lorsque la mise en œuvre des modalités de télétravail n'a pas été possible, le Mécanisme, tenant dûment compte de la sécurité et du bien-être de son personnel, a maintenu une présence minimum dans ses locaux en instaurant un système de rotation et des horaires de travail décalés et en optimisant ses ressources grâce à la réaffectation de fonctionnaires. Il continue d'examiner les questions liées à la confidentialité, au matériel nécessaire, aux nouvelles technologies de la communication et, surtout, à la faculté qu'a le personnel de faire face et de s'adapter à cette nouvelle manière de procéder.

1. Résumé

18. Conformément à l'article 12 3) du Statut, le Président est membre de la Chambre d'appel et en préside les débats. Pendant la période considérée, et comme il est exposé plus en détail dans la partie III ci-après, les Présidents ont eu à connaître des procédures d'appel de jugement et un certain nombre de procédures d'appel interlocutoire introduites au nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* ainsi que dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*. Le Président a par ailleurs présidé la Chambre d'appel saisie d'un appel interjeté par un État dans le cadre de l'affaire d'outrage *Jojić et Radeta*.

19. D'après l'article 31 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme⁹, le Président a autorisé sur le Greffier lorsque celui-ci exerce ses responsabilités en matière d'administration et de service du Mécanisme. Dans ce cadre, le Président examine certaines décisions administratives du Greffier – si elles sont contestées –, notamment les décisions ayant trait à l'aide juridictionnelle, aux questions liées à la détention ou à des demandes de mesures dans d'autres domaines, conformément au cadre juridique du Mécanisme.

20. Le Président a statué sur plusieurs plaintes relatives aux conditions de détention, et ce, en appliquant le nouveau Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu. Ce nouveau règlement, adopté par le Président Meron en novembre 2018, est entré en vigueur en décembre 2018. L'établissement d'un nouveau régime de détention, harmonisant les règles de détention des deux Tribunaux, est un résultat important de la période considérée. Un certain nombre de dispositions ont été adoptées qui ont permis de parfaire ces règles pour ce qui est des modalités de visite et de communication avec les détenus et des procédures disciplinaires applicables aux détenus. Le nouveau régime représente une amélioration de la gestion de la détention au Mécanisme dans son ensemble. Et surtout, il s'inspire des meilleures pratiques des deux Tribunaux et de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela), et sert de modèle en matière d'administration pénitentiaire pour les autres tribunaux internationaux et les systèmes nationaux.

21. Pendant la période considérée, le Président a rendu 68 décisions et ordonnances relatives à l'examen de décisions administratives ou à d'autres questions diverses, dont 23 en 2018 (7 à la division d'Arusha et 16 à la division de La Haye), 38 en 2019 (32 à la division d'Arusha et 6 à la division de La Haye) et 7 à la division d'Arusha de janvier à mi-avril 2020 (voir pièce jointe II). Le nombre de personnes détenues au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye allant décroissant, le nombre de plaintes relatives aux conditions de

⁹ Le Règlement de procédure et de preuve est disponible à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents>.

détention devrait également décroître, tandis que l'examen des autres décisions administratives devrait se poursuivre tant que d'autres activités judiciaires seront en cours.

22. Enfin, conformément à l'article 12 du statut, le Président nomme les juges de permanence du Mécanisme et affecte les travaux judiciaires à un juge unique ou à un collège de juges, selon les cas, en veillant à les distribuer équitablement entre les juges, en tenant compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, et en évitant tout risque de conflit d'intérêts. Pendant la période considérée, il a pris 98 ordonnances portant affectation de travaux judiciaires : 37 en 2018, 51 en 2019 et 10 de janvier à mi-avril 2020. Au total, 32 questions soulevées à la division d'Arusha et 66 à la division de La Haye ont ainsi été attribuées. Dans chaque cas, guidé par l'expérience acquise lors de missions similaires antérieures, le Président examine avec attention la quantité de travail requise et le temps qu'il convient de rémunérer en fonction de ce qui est raisonnablement nécessaire.

2. Procédures relatives à l'exécution des peines

23. Le Président est chargé de contrôler l'exécution des peines, notamment en délivrant des ordonnances par lesquelles sont désignés les États dans lesquels les personnes condamnées purgeront leur peine, en statuant sur des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée, et en supervisant les conditions générales de détention des personnes condamnées.

24. Les deux Présidents ont consacré un certain temps et d'importantes ressources aux questions liées à l'exécution des peines. Entre avril 2018 et la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, ils ont rendu au total 70 décisions et ordonnances relatives à l'exécution des peines (41 à la division d'Arusha et 29 à la division de La Haye), dont 9 ordonnances portant désignation d'un État chargé de l'exécution de la peine et 12 décisions relatives à des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée ou à des notifications par les États en cette matière (voir pièce jointe II). L'actuel Président est saisi d'un certain nombre de questions confidentielles liées à l'exécution des peines et reçoit régulièrement des informations complémentaires sur ces dossiers. Ces dossiers étant par nature propres à chaque affaire, les questions soulevées sont souvent uniques, sans précédent et complexes, et le Président est, dans la plupart des cas, tributaire de la coopération des États. Il est donc difficile d'évaluer le temps qui sera nécessaire pour trancher ces questions.

25. L'une des évolutions notables que la jurisprudence a connues au cours de la période considérée est celle qui porte sur la libération anticipée sous conditions. Si le Président a toujours eu toute latitude pour soumettre à conditions une libération anticipée, les décisions prises à cet égard ont été guidées par la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil, a pris note des préoccupations exprimées par certains États Membres et encouragé le Mécanisme à imposer de telles conditions dans les cas qui s'y prêtaient. Pendant la première quinzaine de janvier 2019, deux personnes condamnées ont bénéficié d'une libération anticipée sous conditions. L'une de ces personnes a par la suite objecté que le Président avait outrepassé ses pouvoirs en imposant des conditions, argument que ce dernier a rejeté par une décision motivée dans laquelle il expose les dispositions juridiques en vertu desquelles il est possible de subordonner une libération anticipée au respect de certaines conditions. Le Président continuera de s'appuyer sur ces décisions chaque fois qu'il aura à apprécier l'opportunité d'accorder une libération anticipée à une personne condamnée.

26. Les activités du Président liées au contrôle de l'exécution des peines devraient se poursuivre jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, à cette réserve près que l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve dispose

que le Mécanisme contrôlera l'exécution des peines de prison pendant toute la durée de son existence et que le Conseil de sécurité pourra désigner un organe pour l'aider et contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence légale du Mécanisme.

27. Dans son rapport en date du 21 mai 2009, le Secrétaire général a fait état des estimations des deux Tribunaux selon lesquelles des demandes de commutation de peine, de grâce, ou de libération anticipée seraient présentées jusqu'en 2027 au moins en lien avec les affaires du Tribunal pénal international pour l'ex-yougoslavie et jusque vers 2030 en lien avec celles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2009/258, note de bas de page n° 24). Le Mécanisme considère que les estimations de 2009 doivent être actualisées pour tenir compte des nombreuses peines imposées depuis lors. En effet, 18 personnes purgent actuellement une peine d'emprisonnement à vie, tandis que 14 condamnés auront purgé leur peine entre 2030 et 2040 et 8 autres après 2040 seulement. Les trois dernières peines prononcées auront été pleinement purgées en 2044. Si la plupart des personnes condamnées qui purgent une peine d'emprisonnement à vie pourront prétendre à demander une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée après 2030, deux ne pourront y prétendre qu'après 2038. L'âge, la condition physique et l'état de santé des personnes condamnées peut influencer sur le nombre d'années effectivement purgées, de même que d'éventuelles procédures en révision. Le procès en première instance et les procédures d'appel en cours pourraient eux aussi imposer de réviser ces estimations.

28. Le Mécanisme souhaite saisir l'occasion qui s'offre à lui d'exprimer aux 14 États dans lesquels des personnes condamnées purgent leur peine sa gratitude pour le soutien et l'engagement qu'ils ne cessent de lui apporter en matière d'exécution des peines. Sans leur appui, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de cet aspect essentiel – mais moins visible – de ses fonctions. Le Mécanisme saisit également l'occasion qui lui est offerte de remercier et de saluer ces États pour les réactions immédiates qu'ils ont eues en réponse à ses demandes d'informations sur les mesures prises par leurs autorités pénitentiaires respectives pour contenir la propagation de la COVID-19 et éviter tout risque que les condamnés relevant de sa compétence soient exposés au virus. Selon les informations fournies jusqu'à présent par ces États, aucun cas de COVID-19 n'a été détecté dans les prisons hébergeant ces condamnés, et plusieurs de ces États mettent actuellement en place des plans nationaux visant à empêcher la contamination de leurs prisons. Le Mécanisme continuera de suivre la situation de près et demandera à être tenu régulièrement informé par tous les États chargés de l'exécution des peines.

3. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

29. Selon l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées aux fins de jugement devant les juridictions nationales. Le Greffe se charge de l'aspect logistique du processus, notamment de la communication avec les observateurs (comme il est exposé en détail plus bas), tandis que le Président supervise l'ensemble du processus de suivi. En vertu du statut, du Règlement de procédure et de preuve et de la jurisprudence applicable, le Procureur et, dans certains cas, l'accusé peuvent demander l'annulation d'une ordonnance de renvoi avant que les juridictions nationales ne se prononcent définitivement dans l'affaire concernée. Le Président peut, en cas de demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi ou d'office, charger une Chambre de première instance de décider s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance de renvoi.

30. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre les affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa, qui ont été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et dont les

affaires ont été renvoyées au Rwanda par ledit Tribunal, ainsi que celles concernant Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, qui ont été renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la France. Au Rwanda, les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* sont actuellement au stade de l'appel et le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Ntaganzwa*. Comme il est expliqué plus loin, le Mécanisme continue de recevoir des rapports périodiques émanant d'observateurs qui suivent ces cinq affaires.

31. En France, un juge d'instruction a confirmé, le 24 décembre 2018, certaines des accusations portées contre Laurent Bucyibaruta, et rejeté ou requalifié les autres. La procédure suit son cours et la prochaine audience dans cette affaire est prévue pour le 13 mai 2020. Quant à l'affaire *Munyeshyaka*, la Cour de cassation a rendu, le 30 octobre 2019, un arrêt par lequel elle y a mis un terme définitif. La mission de suivi prévue en décembre 2019 a été annulée en raison d'importants mouvements de grève en France, qui ont fait obstacle aux déplacements de l'observateur. La mission d'observation prévue pour mars 2020 a également été annulée en raison des restrictions mises en place du fait de la pandémie de COVID-19.

32. En outre, une affaire concernant un accusé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Vladimir Kovačević, avait été renvoyée par ce Tribunal à la Serbie en mars 2007. Après le renvoi de l'affaire, la procédure a été suspendue, l'accusé ayant été déclaré inapte à être jugé. Le Mécanisme continue de suivre cette affaire pour le cas où elle connaîtrait des changements.

33. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre tant que ces affaires seront en cours. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais auxquels on peut s'attendre. Au Rwanda, les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* sont au stade de l'appel, six ans et cinq ans respectivement après leur renvoi. Cela donne à penser que le même délai pourrait s'écouler avant que l'affaire *Ntaganzwa* et les procédures engagées contre les derniers fuyitifs dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda soient menées à terme. Les nouvelles prévisions concernant le suivi par le Mécanisme de l'affaire *Bucyibaruta* en France dépendront des décisions que prendront les juridictions françaises dans cette affaire.

B. Activités de gestion

34. Outre ses fonctions judiciaires, le Président, en tant que chef de l'institution, s'acquitte de diverses tâches de gestion, parmi lesquelles celles de convoquer les réunions plénières des juges, de présider le Conseil de coordination du Mécanisme, et de superviser toutes les fonctions du Greffe, notamment dans les domaines de la préparation du budget, de l'exécution des peines, des conditions de détention, de l'attribution de l'aide juridictionnelle et de la rémunération des juges. Sur ce dernier point, le Président a traité un certain nombre de questions que les juges ont soulevées concernant, par exemple, leurs droits à prestations et leurs conditions de travail lors de la réunion plénière qui s'est tenue en mars 2019 en leur présence, et a communiqué, le 21 février 2020, une version révisée des lignes directrices internes relatives à la rémunération des juges.

1. Réunions plénières

35. Pendant la période considérée, trois réunions plénières des juges ont eu lieu. Du 26 septembre au 6 novembre 2018, une plénière à distance, convoquée par le Président d'alors, Theodor Meron, s'est déroulée par voie de procédure écrite. Les 4 et 5 mars 2019, une plénière en présence des juges, convoquée par le Président

Carmel Agius, s'est tenue dans les locaux de la division du Mécanisme à Arusha. C'était seulement la deuxième fois que tous les juges se réunissaient depuis la création du Mécanisme, et la première fois qu'une plénière avait lieu à Arusha. Cette plénière a été pour les juges une occasion exceptionnelle non seulement de découvrir la nouvelle salle d'audience de la division d'Arusha, alors récemment mise en service, mais aussi de se rencontrer les uns les autres en personne et ensuite d'engager des discussions face à face pour évoquer et résoudre certaines questions de fond touchant au fonctionnement judiciaire du Mécanisme. Une autre plénière à distance a été convoquée par le Président Agius, qui s'est tenue du 18 octobre au 18 décembre 2019.

36. Les deux réunions plénières à distance illustrent la structure unique du Mécanisme et ses méthodes de travail peu coûteuses. Les plénières à distance ont en outre donné aux juges une opportunité d'échanger de manière dynamique et de débattre des méthodes de travail des Chambres, des difficultés liées au travail à distance et des points à améliorer. Le Mécanisme continuera d'alterner les plénières à distance et les plénières en présence des juges, continuant ainsi d'œuvrer à la réduction des dépenses. La tenue de la prochaine réunion plénière en présence des juges, prévue à La Haye pendant le deuxième semestre de 2020, dépendra de la situation eu égard à la pandémie de COVID-19.

37. Pour une plus grande efficacité des réunions plénières, un comité a été mis en place. Constitué de trois juges, du Président du Mécanisme, qui préside de droit le comité, et de représentants sans droit de vote issus du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, il examine toutes les propositions qui lui sont transmises par le Président, les juges, le Procureur, le Greffier ou l'Association des conseils de la Défense. Après examen attentif par ses membres, le comité soumet au Président, pour transmission aux juges, un rapport contenant ses recommandations quant aux propositions. Ces rapports sont soumis annuellement ; chacune des trois réunions plénières a engendré des modifications du Règlement de procédure et de preuve, que le Président a promptement transmises au Conseil de sécurité¹⁰. Ces modifications portent sur l'outrage et le faux témoignage, la commission d'office de conseils de la Défense, et la procédure à suivre pour statuer sur une demande de dessaisissement d'un juge.

2. Conseil de coordination

38. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Président dirige les réunions régulières du Conseil de coordination du Mécanisme. Le Conseil est constitué du Président, du Procureur et du Greffier. Ces réunions périodiques ont lieu en présence des membres du Conseil, mais peuvent se tenir si nécessaire par voie de vidéoconférence entre les deux divisions. Le Conseil s'est réuni à de nombreuses reprises pendant la période considérée pour coordonner les activités des trois organes, échanger des informations et débattre des priorités du moment et du fonctionnement interne du Mécanisme, notamment du budget et de la rénovation des locaux, et plus récemment pour adopter des mesures en réponse à la pandémie de COVID-19.

3. Supervision des fonctions du Greffe

39. D'après l'article 31 du Règlement de procédure et de preuve, le Président a autorité sur le Greffier lorsque celui-ci exerce ses responsabilités en matière d'administration et de service du Mécanisme. Au cours de la période considérée, le

¹⁰ Voir lettres datées du 20 novembre 2018, 13 mai 2019 et 20 décembre 2019 adressées au Président du Conseil de sécurité.

Président s'est avant tout penché sur la rationalisation des tâches et l'harmonisation des pratiques entre les deux divisions, et il a exhorté le Greffe à continuer d'élaborer ou de mettre à jour les directives pratiques et les politiques pertinentes et de mettre en place un système d'enregistrement des documents commun aux deux divisions. En particulier, le Président a examiné les propositions, faites par le Greffier, de mise à jour et d'amélioration du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme. De plus, après des consultations approfondies entre le Président et le Greffier, la Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins a été prise par le Greffier en novembre 2019¹¹.

40. En outre, le Président mène actuellement à leur terme ses consultations avec les deux autres hauts responsables du Mécanisme en vue de la mise à jour de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

41. Par ailleurs, les efforts déployés par le Président aux fins d'une meilleure coordination entre les divisions et de l'uniformisation des méthodes de travail ont abouti à la création à Arusha du Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, pendant de son homologue de La Haye, et un tableau de permanence a également été établi à Arusha pour permettre aux deux divisions de réagir à toute situation urgente ou imprévue. Le lancement d'un système d'enregistrement des documents commun aux deux divisions – la base de données judiciaires unifiée – sept ans après le début du projet a constitué une autre avancée importante. L'avancement de ce projet est évoqué plus en détail ci-après dans la partie V du présent rapport.

42. Après avoir rejoint le Procureur et le Greffier du Mécanisme au sein du réseau Champions internationaux de l'égalité des sexes, le Président a travaillé sur les questions d'égalité des sexes, de harcèlement et d'abus d'autorité sur le lieu de travail en étroite collaboration avec les autres hauts responsables, les personnes de contact nommées au sein du Mécanisme¹² et le syndicat du Mécanisme. Il s'agissait notamment de sensibiliser activement le personnel à la circulaire du Secrétaire général de septembre 2019 relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8), dont le Mécanisme s'emploie actuellement à intégrer les dispositions dans l'ensemble de ses politiques.

43. Enfin, le Président supervise également les activités du Bureau chargé des relations extérieures, veillant à ce que les objectifs, les priorités et les activités du Mécanisme soient portés avec exactitude et en temps voulu à la connaissance du grand public comme des publics spécifiques. Il s'agit notamment de fournir des informations propres à faire mieux comprendre et apprécier les travaux du Mécanisme, et de permettre au public de suivre plus facilement les procédures judiciaires et de consulter plus aisément les archives. À cet égard, le soutien apporté par le Mécanisme à l'ouverture à Sarajevo, en mai 2018, du Centre d'information sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie mérite d'être souligné. Ce centre d'information fournit un accès direct et guidé aux dossiers judiciaires publics du Tribunal et met en valeur son héritage. Le Mécanisme demeure prêt à faciliter la

¹¹ Cette Directive pratique (MICT/40, 26 novembre 2019) remplace la Directive relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins, dont la première version a été publiée le 26 juin 2012.

¹² Le Greffier a nommé des personnes de contact pour les questions de genre, pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, pour la diversité, l'inclusion et les questions liées aux personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres, intersexes, queer et autres, pour le handicap et l'accessibilité, et pour la déontologie et la discipline.

création de centres d'information similaires dans les pays issus de la Yougoslavie, en coopération avec diverses parties prenantes.

C. Fonctions de représentation

44. De surcroît, le Président assume un certain nombre de tâches de représentation, notamment en rendant compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en échangeant avec le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et en communiquant avec partenaires externes et diplomates. Les relations qu'entretient le Président avec les pays hôtes et les pays directement concernés par les travaux du Mécanisme sont d'une importance particulière.

45. Conformément au Statut, le Président Meron et le Président Agius ont, au cours de leurs mandats respectifs, rendu compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Les treizième, quatorzième et quinzième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été soumis au Conseil de sécurité en novembre 2018 (S/2018/1033, annexe I), mai 2019 (S/2019/417, annexe I) et novembre 2019 (S/2019/888, annexe I), respectivement. En outre, le Président Meron a soumis le sixième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 1^{er} août 2018 (A/73/289-S/2018/569), et il s'est adressé à l'Assemblée générale en octobre 2018. Il a également rendu compte au Conseil et informé en personne le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux en décembre 2018. Le Président Agius a soumis le septième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée et au Conseil le 1^{er} août 2019 (A/74/267-S/2019/622). Il a rendu compte au Conseil et informé le Groupe de travail informel en juillet 2019 plutôt qu'en juin, s'adaptant au programme de travail du Conseil en vue de la Journée de la justice internationale. En décembre 2019, il s'est de nouveau adressé au Conseil de sécurité, s'étant déjà exprimé devant l'Assemblée générale en octobre 2019. Comme il a été dit plus haut, le prochain rapport semestriel sur l'avancement des travaux doit être soumis en mai 2020, à la suite de quoi le Président espère s'adresser au Conseil en juin 2020, soit en personne si les conditions de voyage le permettent, soit par voie de vidéoconférence.

46. Au cours de la période considérée, les deux Présidents ont poursuivi activement leurs échanges avec la communauté diplomatique et, plus largement, avec la communauté internationale. Le Président Meron a ainsi effectué une visite officielle en Serbie, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie du 19 au 22 novembre 2018, et une visite en République-Unie de Tanzanie début janvier 2019, au cours desquelles il a rencontré le corps diplomatique et de hauts représentants des autorités.

47. Le Président Agius, conformément à sa volonté de renforcer les liens avec les États les plus concernés par les travaux du Mécanisme, s'est rendu en mission officielle au Rwanda en avril 2019, à l'occasion de la 25^e commémoration du génocide perpétré contre les Tutsis. Il a participé aux événements commémoratifs et a rencontré de hauts représentants des autorités et des membres de la société civile, notamment des représentants des victimes. Mais compte tenu des restrictions apportées au trafic aérien en raison de la pandémie de COVID-19, qui affectent les vols commerciaux, et du fait que tous les rassemblements publics sont actuellement interdits au Rwanda, le Président n'a malheureusement pas été en mesure d'assister en personne à la 26^e commémoration du génocide perpétré contre les Tutsis, qui a eu lieu cette année. Il a cependant communiqué à cette occasion, avec l'appui technique de l'ambassade du Rwanda aux Pays-Bas, un message vidéo qui a été diffusé sur les réseaux sociaux.

48. Les 20 et 21 juin 2019, le Président a participé à la quatrième conférence internationale contre le déni du génocide et de l'holocauste, qui s'est tenue à Sarajevo.

En juillet de la même année, le Président s'est rendu en Bosnie-Herzégovine pour la deuxième fois, afin d'assister à la 24^e commémoration du génocide de Srebrenica. Au moment de l'établissement du présent rapport, en raison de la pandémie de COVID-19, il est probable que le Président ne sera pas en mesure d'être présent à Srebrenica pour la 25^e commémoration du génocide, si elle se tient en dépit des restrictions en vigueur en Bosnie-Herzégovine. Le Mécanisme est cependant résolu à marquer cette date majeure.

49. En outre, afin que les membres du corps diplomatique accrédités dans chacun des pays hôtes restent informés des travaux et de la situation du Mécanisme, le Président Agius a tenu, avec les autres hauts responsables, un certain nombre de réunions diplomatiques à La Haye, à Dar es-Salaam et à Sarajevo. À la faveur de son séjour à Dar es-Salaam en novembre 2019, le Président a rencontré de hauts représentants des autorités.

50. Un point négatif a marqué la période considérée : l'absence de progrès concernant les neuf personnes acquittées et libérées qui demeurent dans une résidence sécurisée à Arusha. Le Président Agius a renouvelé les efforts qu'il déploie pour sensibiliser ses interlocuteurs à cette situation intenable et pour que soit trouvée une solution durable. L'un de ces hommes se trouve dans l'impasse depuis son acquittement en 2004, il y a près de 16 ans. Malgré les nombreux appels lancés aux États par le Conseil de sécurité afin qu'ils coopèrent avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin concernant ces personnes¹³, seul un petit nombre d'entre elles ont pu être réinstallées jusqu'à présent, dont une au cours de la période considérée. Le Mécanisme saisit l'occasion présente pour rappeler au Conseil de sécurité et à tous les États Membres leur responsabilité commune concernant le sort de ces personnes.

III. Les Chambres

51. Les Chambres du Mécanisme sont constituées d'un Président travaillant à temps plein et de 24 autres juges indépendants appelés en fonction des besoins à accomplir les travaux judiciaires du Mécanisme à distance ou, si nécessaire, en étant présents au siège de l'une des divisions. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les juges inscrits sur la liste des juges bénéficient d'un appui juridique et administratif apporté par la Section d'appui juridique aux Chambres. Les juristes sont appelés à travailler sur divers dossiers pour le compte des deux divisions du Mécanisme afin de garantir un maximum de flexibilité et de faciliter les recherches juridiques, l'analyse et le travail de rédaction des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, tout en fournissant aux juges, chaque fois que nécessaire, un appui personnalisé en lien avec leurs travaux judiciaires.

52. L'actuelle liste des juges est constituée de ressortissants des États suivants : Allemagne, Bahamas, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gambie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malte, Maroc, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe¹⁴.

53. La liste des juges a été modifiée à plusieurs reprises au cours de la période considérée. Le 1^{er} juillet 2018, le Secrétaire général a reconduit 23 des 25 juges du

¹³ Résolution 2422 (2018), par. 3. Voir également les résolutions 1995 (2011), par.7 ; 2029 (2011), par.5 ; 2054 (2012), par.6 et 2080 (2012), par.4 ; S/PRST/2018/6 et S/PRST/2020/4.

¹⁴ Un juge ayant la double nationalité gambienne et zimbabwéenne a été nommé. Deux juges sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie.

Mécanisme dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans allant jusqu'au 30 juin 2020. Les deux postes vacants ont été pourvus : le Juge Yusuf Aksar (Turquie) et le Juge Mustapha El Baaj (Maroc) ont été élus par l'Assemblée générale et inscrits sur la liste des juges respectivement le 21 décembre 2018 et le 15 janvier 2019. De plus, après le décès du Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) le 2 octobre 2018, le Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) a été nommé par le Secrétaire général le 28 janvier 2019 pour achever le mandat du Juge Rajohnson. En outre, le Juge Christoph Flügge (Allemagne) a démissionné de ses fonctions de juge du Mécanisme le 7 janvier 2019 et M^{me} le Juge Claudia Hoefler (Allemagne) a été nommée par le Secrétaire général, avec effet au 21 février 2019, pour achever le mandat du Juge Flügge. Enfin, après la démission du Juge Ben Emmerson (Royaume-Uni) le 19 juillet 2019, le Secrétaire général a nommé le Juge Iain Bonomy (Royaume-Uni) pour achever le mandat du Juge Emmerson, avec effet au 6 février 2020.

54. À l'exception du dernier juge nommé et inscrit sur la liste des juges, tous les juges inscrits sur cette liste ont été appelés à exercer des fonctions judiciaires dans une ou plusieurs affaires pendant la période considérée.

A. Activités judiciaires

1. Résumé

55. Le Mécanisme a mené des activités judiciaires très diverses pendant la période considérée. Notamment, la Chambre d'appel a mené à bien ses délibérations dans l'affaire *Karadžić* suite aux appels interjetés contre le jugement et rendu son arrêt en mars 2019, conformément aux prévisions initiales, trois ans après le prononcé du jugement¹⁵. En outre, elle a conduit le procès en révision dans l'affaire *Ngirabatware* et rendu son arrêt en septembre 2019. Elle a également procédé, dans l'affaire *Mladić*, aux préparatifs nécessaires à la tenue du procès en appel en mars 2020, procès qu'elle a dû reporter en raison de soins médicaux devant être dispensés à Ratko Mladić. Pour ce qui est des activités en première instance, la Chambre de première instance a mené le procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović* à la division de La Haye, et un juge unique a conduit les procédures préalables au procès dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* à la division d'Arusha. Pendant tout ce temps, les Chambres ont continué de statuer sur diverses questions concernant notamment les procédures en révision, en appel et pour outrage, les demandes d'annulation du renvoi d'affaires devant des juridictions nationales, la modification de mesures de protection accordées à des témoins, la consultation, la communication et la classification de documents, et la désignation de conseils.

56. Les travaux judiciaires réalisés par les Chambres sont exposés ci-après dans leurs grandes lignes. Le calendrier précis des procédures en cours est également fourni dans la pièce jointe III. Par ailleurs, la partie VI du présent rapport revient de façon plus approfondie, à la lumière des résultats les plus récents de l'évaluation du BSCI, sur l'établissement d'estimations mieux ciblées des dates d'achèvement et sur le respect par les Chambres du calendrier qui en découle. Toutes les estimations sont uniformément faites sur la base des enseignements tirés d'affaires antérieures d'une complexité comparable et, dans le cas des appels de jugement, en tenant compte en particulier de la complexité de l'affaire en première instance. Toutes les estimations relatives aux activités judiciaires données dans le présent rapport ont été réalisées en partant du principe que ne surviendrait pendant les procédures aucun événement

¹⁵ Voir [S/2015/896](#), par. 15 et pièce jointe III. Voir aussi [S/2019/888](#), pièce jointe III, et [S/2015/896](#), pièce jointe III.

extraordinaire, comme l'actuelle pandémie de COVID-19, susceptible d'en perturber le cours. Le remplacement de juges ou de conseils de la Défense, ou encore les problèmes de santé d'un accusé ou d'un appelant sont d'autres exemples de tels événements imprévisibles. Les estimations seront donc périodiquement actualisées en fonction de l'évolution de la situation. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les procès en première instance et les appels de jugement, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 mai 2009, à savoir qu'« il n'est pas [...] possible de savoir quand seront présentées, et [à quelle fréquence], des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (S/2009/258, par. 102).

2. Procès en première instance

57. Les Chambres de première instance du Mécanisme sont chargées de mener les procès en première instance en cas d'arrestation de l'un quelconque des trois derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui restent justiciables du Mécanisme, et de mener les nouveaux procès.

58. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son arrêt dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, par lequel elle a infirmé la décision prise par une Chambre de première instance d'acquitter les deux accusés et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. La Chambre de première instance du Mécanisme près la division de La Haye est saisie de l'affaire. Les accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de leur comparution initiale, le 18 décembre 2015. Parmi tous les procès qui ont été conduits devant les Tribunaux ad hoc, celui-ci est unique en ce qu'il s'agit d'un nouveau procès pour l'intégralité des chefs d'accusation, le premier jamais ordonné, et en ce qu'il concerne des accusés dont l'état de santé requiert l'adaptation des modalités des audiences, ce qui rallonge la durée du procès.

59. La Chambre de première instance a conduit les procédures préalables au procès en 2016 et au premier semestre 2017. Elle a tenu six audiences consacrées à la préparation du procès et a entendu des experts médicaux pour être mieux à même de fixer les modalités du procès. Celui-ci s'est ouvert le 13 juin 2017, et la présentation des moyens à charge s'est achevée le 21 février 2019. La présentation des moyens à décharge a commencé le 18 juin 2019. À la date d'établissement du présent rapport, la Chambre de première instance avait entendu tous les témoins de la Défense de Jovica Stanišić et à peu près la moitié des témoins de la Défense de Franko Simatović. Il était prévu initialement que les parties finiraient de présenter leurs moyens en juin 2020, qu'elles présenteraient les mémoires en clôture ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries en septembre et octobre 2020, et que le jugement serait rendu avant la fin du mois de décembre 2020. Cet échéancier a été préparé sur la base du calendrier du premier procès, et il a été régulièrement réexaminé à la lumière des circonstances du nouveau procès. L'estimation selon laquelle l'affaire serait menée à bien pendant le second semestre 2020 est restée inchangée depuis avril 2018, bien que la comparution du dernier témoin à charge ait été repoussée à cause des problèmes de santé de ce dernier et de conditions imposées par le droit national, ce qui a provoqué un retard de plusieurs mois que la Chambre de première instance a essayé de rattraper. De plus, la Chambre de première instance a renoncé à entendre aux dates prévues, les 19 et 20 mars 2020, un témoin de la Défense de Franko Simatović après que le Service d'appui et de protection des témoins et le Service médical eurent recommandé, le 12 mars 2020, que ce témoin ne se rende pas à La Haye en raison des risques pour sa

santé liés à la pandémie de COVID-19. Compte tenu des délais et en raison des restrictions mises en place par la Serbie pour contenir la propagation du virus, il n'a pas été possible de faire en sorte que le témoin puisse déposer par voie de vidéoconférence depuis Belgrade.

60. Peu après avoir, en mars 2020, reporté la comparution de ce témoin à décharge, la Chambre de première instance, considérant la crise sanitaire mondiale et les restrictions en matière de voyages et déplacements dues à la pandémie de COVID-19, a en outre décidé de renvoyer l'audition des derniers témoins de la Défense de Franko Simatović au 2 juin 2020 au plus tôt. L'affaire reprendra son cours dès que la situation sanitaire permettra une reprise du procès. Compte tenu du report de la présentation des moyens, il est nécessaire d'ajuster les prévisions établies pour le dépôt des mémoires en clôture, le réquisitoire et les plaidoiries, qui seront repoussés au moins jusqu'au dernier trimestre 2020. En supposant que la procédure reprendra son cours conformément à ce nouveau calendrier, il est prévu que le jugement sera rendu en mars 2021. Sur la base des informations dont il dispose actuellement, le Mécanisme prévoit que les audiences dans cette affaire pourront, pour l'essentiel, avoir lieu en 2020 et que seules les délibérations et la délivrance du jugement seront reportées à 2021, ce qui minimisera les conséquences financières de cette nouvelle situation. Au cas où la date d'achèvement de la présentation des moyens serait à nouveau repoussée en raison de la pandémie de COVID-19, le Mécanisme établira de nouvelles prévisions après qu'une nouvelle date d'achèvement aura été déterminée. Le 23 mars 2020, la Serbie a informé la Chambre de première instance qu'elle avait décrété l'état d'urgence afin de freiner la propagation de la COVID-19 et que les autorités compétentes pourraient de ce fait être empêchées de répondre aux demandes émanant du Mécanisme. Elle a toutefois confirmé qu'elle continuerait, tant que les deux accusés se trouveront en liberté provisoire à Belgrade, d'assurer le suivi nécessaire conformément aux conditions fixées dans les décisions afférentes de la Chambre de première instance. Au stade actuel de la procédure, tous les juges siégeant dans cette affaire continuent d'exercer leurs fonctions au siège du Mécanisme à La Haye.

61. Le Mécanisme prévoit que, si des appels sont interjetés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, l'arrêt sera rendu 30 mois après le prononcé du jugement. Cette prévision tient compte avant tout de la complexité du procès en première instance, ainsi que de la possibilité que toutes les parties fassent appel, du calendrier relatif de l'affaire initiale, et des méthodes de travail actuelles au sein des Chambres. Sur la base de l'expérience, le Mécanisme estime que la mise en état en appel prendra les deux tiers environ du temps total nécessaire pour mener à bien la procédure d'appel (soit 20 mois). Cette estimation sera actualisée après le prononcé du jugement et le dépôt éventuel d'actes d'appel, lorsqu'il sera possible de déterminer plus précisément l'ampleur et la complexité de l'affaire en appel.

62. Le Mécanisme se prépare également à l'éventualité de la tenue à la division d'Arusha du procès d'un ou plusieurs fugitif(s). Compte tenu de la complexité escomptée des affaires concernant les fugitifs – affaires qui, probablement, concerneront chacune un seul accusé –, de l'expérience acquise lors des procès en première instance conduits par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et des méthodes de travail actuelles des Chambres, chaque procès en première instance pourrait durer deux ans et demi, de l'arrestation de l'accusé jusqu'au prononcé du jugement. Quelque 12 mois de cette période seraient essentiellement consacrés à la mise en état, assurée principalement par un juge de la mise en état en première instance. L'intervention de tous les juges de la Chambre ne serait nécessaire que pour certaines décisions-clés pendant cette phase de la procédure. Dans ces conditions, les juges de la Chambre autres que le juge de la mise en état ou le Président exerceraient, pour chaque mission qui leur serait confiée, leurs fonctions à distance et non pas au siège du Mécanisme à Arusha. Conformément au Statut, les juges de la Chambre ne

seraient rémunérés que pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, dans la limite du temps que le Président estime raisonnablement nécessaire à la mission en question. Le procès, les délibérations et la rédaction du jugement, mobilisant la Chambre au complet, pourraient durer environ 18 mois. Il est estimé que toute procédure ouverte à la suite d'un appel du jugement rendu dans ces affaires pourrait durer deux ans, du dépôt du jugement au prononcé de l'arrêt. Cependant, avant l'arrestation des accusés et l'engagement de toutes procédures en première instance ou en appel, ces estimations restent par nature approximatives.

3. Appels de jugement

63. La Chambre d'appel du Mécanisme, présidée par le Président, est chargée de la procédure en appel dans les affaires où le procès en première instance s'est achevé après la date d'entrée en fonction de la division concernée du Mécanisme et dans toute affaire où le procès en première instance ou un nouveau procès en première instance a été mené à bien par le Mécanisme.

64. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie des appels interjetés contre les jugements de première instance rendus respectivement dans l'affaire *Karadžić* et dans l'affaire *Mladić*. En outre, le 27 novembre 2018, la Chambre d'appel a rejeté comme étant infondée la demande de Vojislav Šešelj d'interjeter appel de l'arrêt prononcé contre lui le 11 avril 2018, par lequel il a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Pour la période d'examen à venir, le Mécanisme s'attend à être saisi d'appels qui seront interjetés contre le jugement qui doit être rendu dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, laquelle est actuellement entendue par une Chambre de première instance à la division de La Haye, comme il a été dit plus haut, et dans l'affaire *Turinabo et consorts*, qui en est au stade de la mise en état devant un juge unique à la division d'Arusha. Les prévisions liées aux appels susceptibles d'être interjetés dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Turinabo et consorts* sont présentées dans les parties du rapport consacrées respectivement aux procès en première instance et aux procédures pour outrage actuellement en cours.

65. Radovan Karadžić et l'Accusation ont chacun interjeté appel du jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En 2015, lorsque le procès dans l'affaire *Karadžić* était en cours devant ce Tribunal, le Mécanisme avait estimé, sur la base de l'expérience et compte tenu de l'ampleur de l'affaire, qu'en cas d'appel contre le jugement de première instance, la procédure d'appel durerait trois ans (36 mois) (S/2015/896, par.15). Après que la Chambre d'appel eut fait partiellement droit aux demandes des parties que les délais de dépôt des mémoires soient prorogés, le Mécanisme a maintenu son estimation initiale selon laquelle la procédure d'appel dans cette affaire durerait trois ans, en attendant le dépôt des mémoires en appel (S/2016/453, par. 31 et S/2016/975, par. 36). Une fois tous les mémoires en appel déposés, le Mécanisme a revu à la hausse, de neuf mois, son estimation concernant l'achèvement de la procédure d'appel compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire ainsi que de la prorogation de plus de sept mois accordée pour le dépôt des mémoires en appel (S/2017/434, par. 36). Le Mécanisme a une nouvelle fois revu son estimation alors qu'il préparait le procès en appel, faisant savoir que la procédure d'appel s'achèverait plus tôt que prévu, en décembre 2018 (S/2018/347, par.16). Il a maintenu cette estimation (S/2018/471, par. 44) jusqu'à ce que le Président de la Chambre d'appel se retire de l'affaire en septembre 2018, ce qui a nécessité la désignation d'un nouveau juge à un stade avancé de la procédure (S/2018/1033, par. 46). Afin de laisser au juge nouvellement désigné le temps de prendre pleinement connaissance du dossier avant qu'il ne prenne part aux délibérations, le Mécanisme est alors revenu à l'estimation initiale qu'il avait faite lorsque le procès en première instance était en cours, faisant

savoir que la procédure d'appel s'achèverait à la fin du premier trimestre de l'année 2019 (S/2018/1033, par. 46). La Chambre d'appel a conclu la procédure en trois ans (36 mois), comme prévu, en rendant son arrêt dans l'affaire *Karadžić* le 20 mars 2019. Elle a infirmé en partie certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić pour certains faits, mais a confirmé les autres déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en condamnant Radovan Karadžić à une peine d'emprisonnement de 40 ans seulement, et a condamné ce dernier à l'emprisonnement à vie. Sauf pendant le procès en appel, les délibérations en personne, les conférences de mise en état et le prononcé de l'arrêt, tous les juges qui composaient la Chambre d'appel dans cette affaire ont mené leurs travaux à distance¹⁶.

66. Ratko Mladić et l'Accusation ont chacun interjeté appel du jugement rendu le 22 novembre 2017 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En 2015, lorsque le procès dans l'affaire *Mladić* était en cours devant ledit Tribunal, le Mécanisme avait estimé, sur la base de l'expérience et compte tenu de l'ampleur de l'affaire, qu'en cas d'appel contre le jugement de première instance, la procédure d'appel durerait deux ans et demi à trois ans (30 à 36 mois) (S/2015/896, par. 15). Une fois le jugement de première instance rendu, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, demande à laquelle, pour partie du moins, l'Accusation ne s'est pas opposée. Par la suite, la Chambre d'appel a accordé de nouvelles prorogations de délais, demandées par Ratko Mladić pour le dépôt des mémoires. Au total, la Chambre d'appel a prorogé de sept mois le délai pour le dépôt des mémoires, compte tenu de l'ampleur du dossier de première instance et de la longueur du jugement, ainsi que de la grande complexité de l'affaire. Après que Ratko Mladić et l'Accusation eurent déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018, la Chambre d'appel a pris la mesure de l'étendue qu'allaient couvrir les appels ; le Mécanisme a alors revu son estimation concernant le terme de l'affaire, prévoyant que celle-ci s'achèverait à la fin de l'année 2020, soit trois ans et un mois (37 mois) après le prononcé du jugement de première instance (S/2018/471, par. 46). À la suite de requêtes présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de cette affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Par la suite, le 14 septembre 2018, l'un des juges nouvellement désignés a été remplacé, à sa demande. Malgré les importants changements intervenus dans la composition de la Chambre d'appel, le Mécanisme a maintenu son estimation selon laquelle l'affaire s'achèverait à la fin de l'année 2020 au plus tard et l'a réitérée une fois terminée la phase de dépôt des mémoires le 29 novembre 2018¹⁷. La Chambre d'appel a fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, Ratko Mladić a prié la Chambre d'appel de reporter le procès en raison d'une intervention chirurgicale à venir. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a reporté le procès de six semaines environ après l'intervention afin que Ratko Mladić puisse se rétablir. Ratko Mladić se remet actuellement de cette intervention, mais la pandémie de COVID-19 et les restrictions en matière de voyages et de déplacements qui touchent désormais le collège de juges saisi de cette affaire rendent toute estimation quant à la date du procès très approximative. Au moment où le report a été décidé, il

¹⁶ Toutefois, pendant la période où il présidait la Chambre d'appel saisie de cette affaire, le Président du Mécanisme était présent au siège conformément à l'article 11 2) du Statut.

¹⁷ Voir S/2018/1033, par. 47 ; S/2019/417, par. 57 et S/2019/888, par. 50.

a été estimé, à des fins d'organisation, que le procès en appel se tiendrait deux mois plus tard que prévu. En conséquence, le Mécanisme a revu son estimation en proportion et prévoit désormais que cette affaire s'achèvera à la fin du mois de février 2021, et non plus à la fin du mois de décembre 2020. Cette estimation sera suivie de près et ajustée en tant que de besoin selon la date effective à laquelle le procès en appel se tiendra. À l'exception du Président de la Chambre d'appel, présent lors des conférences de mise en état, tous les juges qui composent la Chambre d'appel dans cette affaire mènent leurs travaux à distance.

4. Procédures en révision

67. Le droit qu'a une personne condamnée de demander la révision d'un jugement définitif rendu par le Mécanisme ou l'un des Tribunaux est un droit fondamental, prévu dans le Statut. L'Accusation peut également présenter une demande en révision dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Avant qu'une procédure en révision puisse être engagée, la Chambre d'appel doit déterminer si le requérant a identifié un fait nouveau qui n'était pas connu au moment de la procédure initiale et qui, s'il avait été établi, aurait été un élément décisif de la décision initiale. Si ces conditions sont remplies, la Chambre d'appel fait droit à la demande en révision ; une procédure en révision est alors engagée et un arrêt de révision rendu.

68. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a mené une vaste procédure en révision de l'arrêt rendu par le Mécanisme dans l'affaire *Ngirabatware*. Cette procédure s'est achevée en septembre 2019 après la tenue du procès en révision et le prononcé de l'arrêt de révision. La Chambre d'appel a également rendu une décision relative à une requête aux fins de commission d'office d'un conseil en prévision du dépôt d'une demande en révision dans une autre affaire.

69. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision. Le jugement prononcé à son encontre a été rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 20 décembre 2012, et l'arrêt, rendu le 18 décembre 2014, a été le premier jugement ou arrêt rendu par le Mécanisme. Après le dépôt de cette demande en révision, la procédure a été retardée parce qu'un juge siégeant dans cette affaire a été arrêté par les autorités de son pays, malgré la confirmation de son immunité par l'Organisation des Nations Unies, et qu'il n'a pas été en mesure d'exercer ses fonctions judiciaires avant sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision et ordonné aux parties de déposer une liste des témoins et des pièces à conviction qu'elles souhaitent présenter au procès en révision. La Chambre d'appel a été contrainte de reporter le procès en révision en raison du changement de conseil de la Défense, en janvier 2018, et de la communication d'une grande quantité de documents issus de l'affaire *Turinabo et consorts*, en septembre 2018.

70. La Chambre d'appel a tenu le procès en révision dans l'affaire *Ngirabatware* du 16 au 24 septembre 2019 à la division du Mécanisme à Arusha et a rendu l'arrêt de révision trois jours plus tard, le 27 septembre 2019. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a rejeté les moyens avancés par Augustin Ngirabatware pour démontrer que les quatre témoins-clés dont les dépositions fondaient les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide et pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé étaient sincèrement revenus sur les témoignages qu'ils avaient faits au procès en première instance. La Chambre d'appel a dit que l'arrêt, par lequel Augustin Ngirabatware avait été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour ces crimes, restait exécutoire. La procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* se distingue de toutes les autres affaires portées devant le Mécanisme ou les Tribunaux du fait des circonstances imprévues, échappant au contrôle du Mécanisme, évoquées plus haut, qui n'ont pas aidé à faire des

prévisions précises et justes. Néanmoins, le Mécanisme a fixé des dates prévisionnelles pour le procès chaque fois que cela était possible et, dans le cas contraire, il a expliqué pourquoi il n'était pas en mesure de le faire.

71. Le critère appliqué pour qu'une demande en révision soit accueillie est strict et la Chambre d'appel a dit, dans l'arrêt de révision rendu dans l'affaire *Ngirabatware*, que « le requérant porte la lourde charge de prouver que le comportement adopté par le témoin longtemps après sa déposition en première instance vicie celle-ci »¹⁸. Sur la base de l'expérience, il est estimé que le Mécanisme devrait être saisi de une à quatre demandes en révision par an au cours du prochain exercice biennal. S'il est fait droit à une demande en révision, la durée estimée de la procédure, du dépôt de la demande jusqu'au prononcé de l'arrêt de révision, devrait être d'un an au moins en l'absence de circonstances exceptionnelles. À ce sujet, le Mécanisme est conscient que des jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'ont pas encore été traduits, dont un certain nombre de condamnés ont déjà fait savoir qu'ils entendaient demander la révision. En raison des contraintes pesant sur les ressources du Mécanisme, les traductions ne seront disponibles qu'à la fin de 2020 ; le Mécanisme le regrette, et il fait de son mieux pour éviter tout délai supplémentaire.

5. Outrage et faux témoignage

72. Conformément au Statut, un juge unique du Mécanisme est chargé de conduire les procédures pour outrage ou faux témoignage en lien avec des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, pour autant qu'il n'y ait pas eu renvoi devant des juridictions nationales en vertu du paragraphe 4 de l'article premier du statut. Les appels interjetés dans ces procédures menées devant un juge unique sont tranchés par un collègue de la Chambre d'appel du Mécanisme composé de trois juges.

73. À la division d'Arusha, un juge unique du Mécanisme est actuellement saisi d'une affaire complexe concernant six accusés, l'affaire *Turinabo et consorts*, fondée sur des allégations d'entrave au cours de la justice en lien avec la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le 13 septembre 2018, cinq accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre eux dans l'acte d'accusation initial. Le procès, qui devait s'ouvrir le 7 octobre 2019, a été différé après que l'Accusation eut demandé, en septembre 2019, à modifier substantiellement l'acte d'accusation. Le 17 octobre 2019, le juge unique a fait droit à cette demande de modification de l'acte d'accusation.

74. Le 10 octobre 2019, un juge unique a confirmé un acte d'accusation dressé contre Augustin Ngirabatware pour entrave au cours de la justice. Le 10 décembre 2019, l'instance introduite contre Augustin Ngirabatware a été jointe à celle introduite contre Maximilien Turinabo et consorts.

75. Parmi les affaires d'outrage portées devant les Tribunaux ad hoc, l'affaire *Turinabo et consorts* est d'une dimension, d'une ampleur et d'une complexité inédites en termes de nombre d'accusés, de durée pendant laquelle des pressions auraient été exercées sur des témoins, et de méthode et de moyens utilisés pour ce faire. Elle a également donné lieu à un nombre considérable d'exceptions d'incompétence et d'objections contre les moyens et la méthode utilisés pour obtenir les éléments de preuve voulus, la fouille et la saisie, et la mise en liberté provisoire ou inconditionnelle des accusés. Le juge unique a rendu plus de 140 décisions et ordonnances au cours de la procédure. Le procès devait initialement débiter en juin

¹⁸ *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, Arrêt de révision, 27 septembre 2019, par. 63.

2020 et s'achever à la fin du mois de décembre 2020 au plus tard. La prévision concernant le début du procès s'appuyait principalement sur les délais prescrits par le Règlement de procédure et de preuve pour le dépôt d'écritures préalables au procès essentielles après la modification de l'acte d'accusation et la jonction de l'instance introduite contre Augustin Ngirabatware, ainsi que sur des consultations avec les parties au sujet du temps nécessaire à leur préparation. La prévision concernant la durée du procès se fonde principalement sur les conditions définies par le juge unique pour la durée de l'exposé des moyens de l'Accusation compte tenu de la complexité de l'affaire et des méthodes de travail actuelles au sein des Chambres. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions en matière de voyages et de déplacements, le juge unique a décidé de reporter l'ouverture du procès au 24 août 2020 au plus tôt, en conséquence de quoi il est maintenant prévu que le jugement de première instance sera rendu en mars 2021. Les procédures préalables au procès et la préparation du procès se poursuivent. Cette nouvelle prévision concernant l'ouverture du procès pourrait être encore modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire mondiale. Sur ce point, il est fait observer que les conseils des accusés, le personnel d'appui et les témoins se trouvent sur trois continents différents, ce qui rend l'affaire particulièrement sensible aux restrictions imposées en matière de voyages du fait de l'épidémie de COVID-19. Au stade actuel de la procédure, le juge unique saisi de l'affaire exerce ses fonctions à distance, mais il est basé à temps partiel à Arusha puisqu'il assure dans cette division, par roulement, les fonctions de juge de permanence.

76. S'il devait y avoir appel dans l'affaire *Turinabo et consorts*, le Mécanisme estime que l'arrêt pourrait être rendu 15 mois après le prononcé du jugement de première instance. Cette estimation tient compte de la complexité du procès en première instance, de la possibilité que chaque partie interjette appel, de la durée de la procédure d'appel constatée dans d'autres affaires d'outrage, mais revue à la lumière de la complexité de l'affaire *Turinabo et consorts*, et des méthodes de travail actuelles des Chambres. En vertu de l'article 143 A) du Règlement de procédure et de preuve, il n'est pas obligatoire de tenir une audience ni de prononcer l'arrêt en public. Toutefois, s'il était décidé de tenir une audience, la mise en état en appel prendrait, sur la base de l'expérience, les deux tiers environ du temps total nécessaire pour mener à bien la procédure d'appel (soit neuf mois). Cette estimation sera revue après la délivrance du jugement de première instance et le dépôt éventuel d'actes d'appel, lorsqu'il sera possible de déterminer plus précisément l'ampleur et la complexité de la procédure d'appel.

77. L'affaire d'outrage *Jojić et Radeta*, qui a été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux fins de jugement devant les autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* dans cette affaire a fait appel de la décision de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a considéré que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique le fait que « les témoins ne sont pas disposés à comparaître si l'affaire doit être jugée en Serbie » et a renvoyé la question devant le juge unique aux fins d'examen d'arguments supplémentaires sur ce point. Le 13 mai 2019, le juge unique a rendu une décision par laquelle il annulait l'ordonnance de renvoi et enjoignait aux autorités serbes de transférer les accusés au Mécanisme dans les plus brefs délais. Le même jour, il a décerné de nouveaux mandats d'arrêt internationaux, donnant instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter les accusés Petar Jojić et Vjerica Radeta, de les placer en détention et de les transférer au Mécanisme.

78. Le 4 juin 2019, les autorités serbes ont fait appel de la décision du juge unique. Le 24 février 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel et a confirmé la décision du 13 mai 2019 par laquelle le juge unique avait annulé l'ordonnance de renvoi. Tous les

États Membres, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme dans les plus brefs délais. Le Mécanisme ne mène pas de procès en l'absence des accusés et dépend donc largement de la coopération des États Membres pour obtenir leur présence. D'après l'expérience acquise dans des affaires d'une complexité similaire, si les accusés étaient arrêtés et transférés au Mécanisme, leur procès en première instance durerait un an environ, de la comparution initiale au prononcé du jugement de première instance, et la procédure d'appel durerait un an, de la délivrance du jugement à celle de l'arrêt. Ces estimations seront revues après l'arrestation de l'un ou l'autre des accusés, puis après la délivrance du jugement de première instance et le dépôt éventuel d'actes d'appel, lorsqu'il sera possible de déterminer plus précisément l'ampleur et la complexité de la procédure d'appel.

79. En outre, les juges uniques ont rendu 38 décisions et ordonnances liées à des demandes d'ouverture d'une procédure pour outrage ou faux témoignage. En raison de la nature diverse des allégations dans ce domaine, il n'est pas possible d'estimer en toute généralité la durée d'un procès en première instance ou d'une procédure d'appel sans connaître précisément la teneur de l'affaire, même si l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit nettement moins longue que celle des procès conduits sur le fondement des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Statut pour les crimes les plus graves relevant de la compétence du Mécanisme. Le Mécanisme ayant l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations d'outrage ou de faux témoignage et d'engager des poursuites, dans le respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du statut.

6. Autres activités judiciaires

80. Pendant la période considérée, le Mécanisme a pris en charge un nombre important d'activités judiciaires en sus de celles qui ont été évoquées ci-dessus.

81. Outre les appels formés contre des jugements et les demandes en révision, la Chambre d'appel est chargée d'examiner les appels interjetés contre les décisions rendues par les Chambres de première instance et les juges uniques. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel a examiné des appels formés contre des décisions relatives à des allégations d'outrage, à des demandes en révision et, comme il a été dit plus haut, à des demandes d'annulation d'ordonnances de renvoi. Ses activités judiciaires en la matière devraient se poursuivre au même rythme que celles des Chambres de première instance et des juges uniques.

82. Enfin, les juges uniques sont appelés à statuer en première instance sur un grand nombre de requêtes diverses conformément à l'article 12 1) du Statut. Au cours de la période considérée et outre les requêtes relatives aux allégations d'outrage ou de faux témoignage, les juges uniques ont tranché, entre autres, diverses demandes concernant la modification de mesures de protection accordées à des témoins, la consultation, la communication et la classification de documents, l'indemnisation des victimes et la désignation de conseils. La majorité des questions que doivent trancher les juges uniques concernent des demandes de consultation de documents confidentiels pour les besoins soit d'affaires portées devant des juridictions nationales, soit de procédures engagées devant le Mécanisme.

83. Les juges uniques ont rendu 112 décisions ou ordonnances en 2018 (43 pour la division d'Arusha et 69 pour la division de La Haye) et 183 en 2019 (121 pour la division d'Arusha et 62 pour la division de La Haye). Ils en ont rendu 39 de début janvier à mi-avril 2020 (20 pour la division d'Arusha et 19 pour la division de La

Haye) (voir pièce jointe II). La charge de travail judiciaire des juges uniques devrait rester constante au cours des prochaines années, compte tenu, en particulier, des procédures en cours devant les juridictions nationales concernant des affaires jugées par les Tribunaux ou le Mécanisme, et des requêtes déposées par des condamnés concernant d'éventuelles demandes en révision.

IV. Le Procureur¹⁹

84. Conformément à l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice des poursuites devant le Mécanisme et agit en toute indépendance de celui-ci, dont il est un organe distinct.

85. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est concentré sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; et c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Il a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, conformément au Statut.

86. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité. Dans son rapport sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le Bureau des services de contrôle interne a jugé que le Bureau du Procureur était « doté d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires » (S/2020/236, par. 20).

A. Achèvement rapide des procès en première instance et en appel

87. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a œuvré en vue de terminer rapidement les activités judiciaires ad hoc restantes. Deux affaires ont été menées à terme : la procédure en appel dans l'affaire *Karadžić* et la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le Bureau du Procureur a également terminé la présentation de ses moyens dans le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et présenté ses arguments écrits dans la procédure en appel dans l'affaire *Mladić*.

88. Le 20 mars 2019, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Radovan Karadžić, ancien Président de la Republika Srpska, pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La Chambre d'appel a accueilli le moyen d'appel de l'Accusation relatif à la peine prononcée par la Chambre de première instance et a condamné Radovan Karadžić à l'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a donc confirmé la responsabilité pénale individuelle de Radovan Karadžić pour : a) crimes contre l'humanité et crimes de guerre, notamment persécutions, assassinat, meurtre, extermination, expulsion et transfert forcé, commis entre octobre 1991 et novembre 1995 dans le cadre d'un projet criminel principal dont l'objectif était le nettoyage ethnique, visant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, de certaines parties de la Bosnie-Herzégovine ; b) crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis dans le cadre d'une campagne de tirs isolés et de bombardements à Sarajevo, dont le principal objectif était de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo ; c) prise d'otages en tant que crime de guerre pour son rôle dans la détention, en mai et juin 1995, de membres

¹⁹ Cette partie reflète la position du Procureur du Mécanisme.

des forces de maintien de la paix et d'observateurs militaires de l'ONU en vue de contraindre l'OTAN à cesser ses frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie ; et d) génocide, crimes contre l'humanité – persécutions, extermination, assassinat et transfert forcé – et meurtre en tant que crime de guerre, commis après la chute de Srebrenica en juillet 1995.

89. Radovan Karadžić a été l'une des premières personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux ans seulement après la création de ce tribunal par le Conseil de sécurité. Il a été l'un des fuyitifs les plus recherchés dans le monde pendant près de 13 ans, jusqu'à son arrestation le 21 juillet 2008 par les autorités serbes. L'achèvement du procès en première instance puis celui du procès en appel sont des jalons importants pour la justice pénale internationale, et illustrent avec force ce que la mise en œuvre de la résolution 827 (1993) a permis d'accomplir.

90. Le 27 septembre 2019, la Chambre d'appel du Mécanisme a rejeté la tentative d'Augustin Ndirabatware, ancien Ministre du plan au sein du Gouvernement intérimaire du Rwanda, d'obtenir l'annulation de la déclaration de culpabilité pour génocide prononcée contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et a confirmé l'arrêt rendu le concernant. Pendant le procès en révision, qui s'est tenu du 16 au 25 septembre 2019, l'Accusation a démontré par les contre-interrogatoires qu'elle a menés et les arguments qu'elle a présentés que la rétractation des témoins avait été obtenue au terme d'une opération coordonnée visant à faire revenir ces derniers sur leurs témoignages. La Chambre d'appel a accepté les arguments de l'Accusation et fait observer que les circonstances entourant les rétractations éveillaient de lourds soupçons, que les éléments de preuve produits laissaient craindre que la décision prise par les témoins de se rétracter n'ait pas été entièrement la leur, et que les circonstances donnaient à penser que les rétractations avaient été orchestrées. La Chambre d'appel a conclu que la Défense d'Augustin Ndirabatware n'avait pas rapporté suffisamment d'éléments de preuve dignes de foi pour établir le fait nouveau selon lequel les témoins seraient revenus en toute sincérité sur les dépositions qu'ils avaient faites au procès en première instance, et elle a confirmé l'arrêt précédemment rendu.

91. L'issue importante donnée à cette affaire prouve aux témoins qui ont déposé devant l'un ou l'autre des Tribunaux ou devant le Mécanisme qu'ils continuent de bénéficier de la protection de celui-ci.

92. Le 21 février 2019, le Bureau du Procureur a terminé l'exposé de ses moyens dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, dans laquelle les deux accusés sont d'anciens hauts responsables de la sûreté de l'État de la République de Serbie. Du 1^{er} janvier 2018 au 21 février 2019, l'Accusation a appelé 26 témoins à la barre, qui ont tous été contre-interrogés par les équipes de la Défense, présenté des arguments concernant 33 demandes d'admission d'éléments de preuve et répondu à 13 demandes et requêtes déposées par les équipes de la Défense dans cette affaire. La phase de présentation des moyens à décharge a débuté le 18 juin 2019 par l'exposé des moyens de la Défense de Jovica Stanišić. L'Accusation a contre-interrogé 24 témoins et répondu à 49 demandes et requêtes, dont des demandes d'admission d'éléments de preuve. L'Accusation a également répondu à trois requêtes de la Défense aux fins d'admission directe de 310 éléments de preuve, et continue d'en examiner plusieurs autres. Le 17 octobre 2019, la présentation des moyens de Jovica Stanišić s'est terminée avec la comparution de son dernier témoin. La présentation des moyens de la Défense de Franko Simatović a commencé le 12 novembre 2019 avec la comparution d'un premier témoin. L'Accusation continue de faire preuve de pragmatisme dans la conduite du procès afin d'accélérer la procédure et de limiter le nombre de points litigieux, dans le droit fil des décisions rendues par la Chambre de première instance.

93. Le 28 novembre 2018, le Bureau du Procureur a achevé la préparation de son mémoire d'appel dans l'affaire concernant Ratko Mladić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska. Le Bureau du Procureur a soulevé deux moyens d'appel, alors que la Défense en a invoqué neuf. Il s'est également penché sur un grand nombre d'autres questions dans l'affaire *Mladić*, notamment cinq demandes présentées par la Défense aux fins de l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Le 6 mars 2020, à la suite d'une demande urgente de la Défense aux fins du report du procès en appel, qui devait initialement se tenir les 17 et 18 mars 2020, la Chambre d'appel a annulé l'ordonnance fixant la date dudit procès et en a reporté la tenue jusqu'à nouvel ordre pour permettre à Ratko Mladić de subir une intervention chirurgicale. La demande du 9 mars 2020 par laquelle l'Accusation sollicitait le réexamen de cette décision de la Chambre d'appel a été rejetée le 11 mars 2020.

94. Enfin, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a également poursuivi six personnes pour outrage au Tribunal dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Aux termes de l'article 14 du Statut, le Bureau du Procureur est chargé d'instruire les dossiers et d'exercer les poursuites contre les personnes accusées, sur le fondement de l'article 1 4) du Statut, du délit d'outrage. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par les Tribunaux et le Mécanisme.

95. Le 25 août 2018, un juge unique du Mécanisme a confirmé l'acte d'accusation dressé par le Bureau du Procureur contre cinq citoyens rwandais – Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli – pour outrage au Tribunal. Le 7 décembre 2018, le juge unique a décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et a ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme. Par la suite, le 9 août 2019, le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation contre Augustin Ngirabatware, retenant contre lui deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage. Le 10 octobre 2019, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation. Le 17 octobre, Augustin Ngirabatware a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et le juge unique a rendu une décision orale par laquelle il a statué que l'affaire ne serait pas renvoyée devant une juridiction nationale et ordonné que le Mécanisme en resterait saisi. Le 18 octobre 2019, l'Accusation a déposé une demande de jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et dans la nouvelle affaire d'outrage *Ngirabatware*. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à cette demande en ordonnant la jonction des instances.

96. Dans son acte d'accusation modifié, l'Accusation fait valoir que cinq des accusés ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé au procès en première instance d'Augustin Ngirabatware et dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Les éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes révèlent en particulier que les tentatives de corruption et les versements de pots-de-vin aux témoins se sont étalés sur une période d'au moins trois ans, que les accusés ont donné des instructions aux témoins pendant au moins deux ans, et que les cinq accusés ont joué un rôle dans ces agissements criminels généralisés et prolongés. L'Accusation fait en outre valoir que, depuis sa cellule au centre de détention d'Arusha, Augustin Ngirabatware a sciemment communiqué des informations confidentielles et eu avec un témoin protégé des contacts non autorisés, en violation d'une ordonnance judiciaire. Elle fait aussi valoir que Dick Prudence Munyeshuli, ancien enquêteur de l'équipe chargée de la défense d'Augustin Ngirabatware, et Maximilien Turinabo ont violé des décisions judiciaires accordant des mesures de protection à des témoins.

97. L'affaire *Turinabo et consorts* est la première grande affaire d'outrage portée devant le Mécanisme. Au cours de la phase préalable au procès, de très nombreuses demandes soulevant une multitude de points de droit importants et de questions de procédure ont été présentées. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 352 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 237. Le juge unique a rendu 140 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25, et le Président, 37. En outre, 99 documents ont été déposés par le Greffe. L'Accusation a répondu à plus de 257 lettres des équipes de la Défense et a, dans le cadre de la communication des éléments de preuve, transmis plus de 1,8 téraoctets de documents. Le nombre de demandes devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès dans cette affaire.

98. Le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures judiciaires *ad hoc* soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

B. Fugitifs

99. Huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Phénéas Munyarugarama.

100. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a tiré parti des réformes structurelles et des changements opérationnels mis en place entre 2016 et 2018, et a mené de vastes activités de renseignement, d'analyse et d'enquête pour rechercher les fugitifs. Ayant élaboré des stratégies spécifiques pour chacun des fugitifs, le Bureau du Procureur a tout d'abord examiné des renseignements antérieurs et écarté d'anciennes pistes, ce qui lui a permis d'exclure un certain nombre d'hypothèses et de concentrer davantage ses efforts sur les pistes d'enquêtes les plus prometteuses. Le Bureau du Procureur a également eu pour priorité de se faire une idée plus précise des tactiques utilisées par les fugitifs pour ne pas se faire prendre et qui consistent notamment à créer des réseaux de soutien et à rechercher la protection de personnalités influentes. Enfin, en exploitant de nouvelles sources et en renforçant la coopération avec ses partenaires, le Bureau du Procureur a été en mesure d'identifier un certain nombre de pistes particulièrement importantes et intéressantes.

101. Le Bureau du Procureur a, en conséquence, pris contact avec des États Membres pour solliciter leur assistance et leur coopération. Il est reconnaissant du soutien apporté par certains partenaires, qui incluait un grand nombre de données brutes utiles et l'accès à des outils importants. Après avoir analysé les informations reçues et partagé les résultats, le Bureau du Procureur est parvenu à un accord avec certains partenaires pour entreprendre des opérations conjointes visant à suivre les pistes identifiées. Il espère pouvoir rendre compte à l'avenir de l'avancement de ces opérations.

102. Malheureusement, malgré les progrès réalisés dans certains domaines, le Bureau du Procureur a eu beaucoup de mal à obtenir la coopération dont il a besoin de la part d'un certain nombre d'États Membres concernés, ce qui a considérablement entravé ses efforts.

103. Par exemple, à la mi-2018, le Bureau du Procureur a reçu la confirmation du Bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour l'Afrique du Sud qu'un fugitif avait été localisé en Afrique du Sud, et a soumis une demande urgente d'assistance aux autorités sud-africaines le 16 août 2018. N'ayant reçu aucune réponse et considérant la manière dont la situation avait évolué, une deuxième demande urgente d'assistance a été présentée le 15 mars 2019. Le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour discuter de ses demandes urgentes avec les autorités sud-africaines. Malheureusement, ce n'est pas avant décembre 2019 que l'Afrique du Sud a tenté d'exécuter les demandes du Bureau du Procureur, mais en vain compte tenu du temps écoulé. Le 18 décembre 2019, le Bureau du Procureur a adressé aux autorités sud-africaines une autre demande urgente d'assistance afin d'obtenir des informations essentielles qui lui permettraient de continuer de rechercher les fugitifs, mais, à la fin de la période considérée, cette demande reste elle aussi sans réponse.

104. Dans le même ordre d'idées, en 2018, le Procureur s'est rendu à Harare pour discuter avec de hauts responsables du Zimbabwe de renseignements obtenus par le Bureau du Procureur et des moyens de renforcer la coopération. Il a été convenu que le Bureau du Procureur et les autorités du Zimbabwe établiraient un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les activités d'enquête. Le Bureau du Procureur a continué de collaborer avec le groupe de travail conjoint, mais la situation n'a malheureusement guère, voire pas, évolué. De nombreuses pistes d'enquêtes importantes n'ont pas encore été suivies, et le Bureau du Procureur attend toujours de recevoir certaines informations. Afin que soit démontré l'engagement déclaré de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur, il est essentiel que le groupe de travail reçoive le plein soutien des autorités du Zimbabwe pour explorer toute piste et obtenir des informations de quelque source que ce soit.

105. Enfin, dernier exemple, le Bureau du Procureur a obtenu des informations fiables sur bon nombre des multiples faux passeports ou passeports obtenus illégalement que les fugitifs ont utilisés pour voyager à l'étranger. Pour des raisons évidentes, il s'agit là d'une piste d'enquête essentielle, et le Bureau du Procureur a soumis de nombreuses demandes d'assistance aux autorités compétentes pour obtenir des informations sur ces passeports. Malheureusement, après plus d'un an, le Bureau du Procureur n'a reçu pratiquement aucune information supplémentaire, les autorités compétentes n'ayant pas donné suite à ses demandes, malgré les nombreuses réunions en personne pour discuter de la question et les rappels répétés.

106. Le Bureau du Procureur regrette vivement le manque de coopération de certains États Membres. Comme le prévoit le Statut, et comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans de nombreuses résolutions, tous les États Membres ont l'obligation légale internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur dans les efforts que celui-ci déploie pour retrouver et appréhender les fugitifs. Le Bureau du Procureur continuera de travailler directement avec les autorités nationales pour obtenir des appuis et veiller à ce qu'il soit répondu rapidement à ses demandes d'assistance. Le Bureau du Procureur rappelle également que, conformément au programme *War Crimes Rewards* des États-Unis d'Amérique, toute personne qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à cinq millions de dollars des États-Unis.

107. Le Bureau du Procureur est résolument déterminé à arrêter les derniers fugitifs le plus rapidement possible. C'est pour cela qu'il a proposé que la recherche des fugitifs soit considérée comme une activité ad hoc. En effet, il estime qu'il s'agit d'une activité temporaire devant être menée à bien dans un délai raisonnable, comme les autres fonctions ad hoc du Mécanisme. Il est par ailleurs convaincu que, pour déterminer combien de temps la recherche des fugitifs devra se poursuivre en tant que

fonction ad hoc du Mécanisme, il convient de tenir compte non seulement du nombre de fugitifs restants, mais également des résultats obtenus. Le Mécanisme ne peut rechercher des fugitifs indéfiniment. Le Procureur a rappelé que, si aucun fugitif n'est localisé ni arrêté d'ici à la fin de l'année 2020, le Bureau du Procureur commencera à réduire progressivement ses activités de recherche des fugitifs et à en transférer intégralement la responsabilité aux autorités nationales.

C. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

108. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Bureau du Procureur répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en lien avec les crimes commis pendant les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant fermé, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie dépend à présent entièrement des institutions judiciaires nationales. Le Bureau du Procureur veille tout particulièrement à suivre, à soutenir et à conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis pendant les conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il apporte en outre un appui à d'autres entités, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les institutions nationales chargées de la recherche des personnes disparues, qui continuent de rechercher les personnes disparues pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

109. Le Bureau du Procureur est le mieux à même d'apporter une telle assistance. Sa collection d'éléments de preuve compte environ 1 million de pages de documents issus des enquêtes menées sur les crimes commis au Rwanda en 1994, et 9,3 millions de pages d'éléments de preuve concernant les crimes commis en ex-Yougoslavie à partir de 1991. De plus, il dispose de dizaines de milliers d'objets, d'enregistrements audio et vidéo ainsi que d'autres éléments de preuve.

110. Les autorités nationales font grand cas de l'assistance prêtée par le Bureau du Procureur, comme le montre le nombre toujours élevé de demandes qu'il reçoit à cette fin. Au cours de la période considérée, la tendance signalée dans le rapport précédent quant à l'augmentation significative du nombre de demandes d'assistance soumises au Bureau du Procureur s'est confirmée. À titre d'exemple, à la division de La Haye, le nombre de demandes reçues a presque triplé, passant de 111 en 2013 à 329 en 2019, ce qui dépasse largement les prévisions initialement établies lorsque le Mécanisme a été créé. Au seul premier trimestre de l'année 2020, le Bureau du Procureur avait déjà reçu 100 nouvelles demandes d'assistance malgré la pandémie de COVID-19, ce qui représentera, si la tendance se maintient, un taux annuel de 400 demandes d'assistance en 2020. Du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2020, le Bureau du Procureur a reçu 788 demandes d'assistance. Afin d'y répondre, il a transmis 39 058 documents, comprenant 643 739 pages ainsi que 692 fichiers audiovisuels et d'autres éléments.

111. Par ailleurs, au cours de la période considérée, la complexité et l'ampleur des demandes d'assistance reçues ont continué d'augmenter. Cette évolution montre que les autorités nationales s'occupent d'affaires plus complexes et qu'elles comptent sur une plus grande assistance du Bureau du Procureur. Ce dernier a reçu des demandes d'assistance particulièrement complexes de la part du parquet spécialement chargé du Kosovo, du parquet de Bosnie-Herzégovine, de la justice française et d'autres institutions, et y a donné suite. En outre, les demandes présentées par le CICR sont particulièrement volumineuses et nécessitent de nombreuses ressources, chacune

d'elles pouvant concerner jusqu'à 200 personnes portées disparues à un même endroit ou à la suite d'événements voisins.

112. Le Bureau du Procureur s'attend, pendant les prochaines années au moins, à ce que le nombre de demandes d'assistance se maintienne voire augmente.

113. S'agissant du Rwanda, le Bureau du Procureur continue de travailler en étroite collaboration avec les autorités rwandaises chargées d'enquêter sur les crimes commis pendant le génocide et d'en poursuivre les auteurs. Outre la poursuite des personnes mises en cause dans des affaires qui ont été renvoyées devant les juridictions rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda recherche actuellement plus de 900 fugitifs dans le monde entier. Les fugitifs rwandais continuent d'être localisés dans d'autres pays et extradés vers le Rwanda pour y être jugés. De plus, plusieurs autres États poursuivent devant leurs juridictions des ressortissants rwandais pour des crimes ayant un lien avec le génocide. Il convient de signaler que, récemment, plusieurs pays européens, de concert avec Eurojust, ont commencé à prendre des dispositions pour mettre sur pied une équipe d'enquête internationale chargée de rechercher les rwandais soupçonnés de génocide se trouvant en Europe. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que tous ces efforts déployés par les autorités nationales en vue de traduire en justice des génocidaires nécessitent un soutien important de sa part et donnent lieu à une hausse considérable du nombre de demandes d'assistance qui lui sont adressées.

114. Afin de répondre à ces besoins, le Bureau du Procureur a pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'accès à la collection d'éléments de preuve concernant le Rwanda. Si la mise en œuvre de ces mesures a pris du retard en raison de la forte réduction en 2018 des engagements de dépenses initialement autorisés, un projet est en cours visant à supprimer les informations confidentielles et sensibles que renferment les éléments de preuve afin que ceux-ci soient fournis plus facilement aux autorités nationales et que ces dernières puissent suivre des pistes et mener d'autres activités. En outre, le Bureau du Procureur a commencé à réfléchir à l'établissement d'un système de recherche à distance sécurisé pour ses bases de données, dans le but d'harmoniser leurs capacités avec celles renfermant les éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie.

115. Pour ce qui est de l'ex-Yougoslavie, toutes les informations disponibles montrent que le nombre de demandes d'assistance soumises par les autorités nationales au Bureau du Procureur continuera d'augmenter au cours des prochaines années. Dans toute la région, les États Membres se sont engagés à mener à terme les affaires de crimes de guerre pendantes et ont adopté des stratégies nationales en la matière pour honorer ces engagements. À titre d'exemple, la Bosnie-Herzégovine doit encore juger plusieurs milliers d'affaires, dont plusieurs centaines figurent parmi les plus complexes et sont hautement prioritaires. De même, en Serbie, la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et la stratégie d'enquête et de poursuite en la matière établie par le parquet prévoient la multiplication des enquêtes et des poursuites au cours des prochaines années. La Croatie continue aussi de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, et le Monténégro a adopté une stratégie nationale et sollicité l'aide du Bureau du Procureur pour la mettre en œuvre. D'autres États continuent d'engager des poursuites devant leurs juridictions pour des crimes liés aux conflits en ex-Yougoslavie, et le Bureau du Procureur continuera vraisemblablement de recevoir des demandes d'assistance de ces États, notamment l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Par ailleurs, le Bureau du Procureur fait observer que le CICR met actuellement en œuvre une stratégie quinquennale visant à déterminer le sort des

personnes qui restent portées disparues depuis ces conflits, et qu'il continuera de soumettre un grand nombre de demandes d'assistance ces prochaines années.

116. La forte hausse de demandes d'assistance reçues par le Bureau du Procureur n'a été que partiellement compensée par un renforcement des ressources pertinentes. Le Bureau du Procureur a cherché à prendre en charge les tâches supplémentaires en réaffectant de manière flexible le personnel. Malheureusement, le Bureau du Procureur n'étant déjà doté de « un faible effectif » (S/2020/236, par. 20), il n'a pas été en mesure de s'acquitter entièrement de la charge de travail accrue, comme l'a reconnu le BSCI en faisant observer que, « [é]tant donné le niveau dynamique de l'activité judiciaire ad hoc, le Bureau du Procureur a manqué de moyens pour faire face aux activités courantes » (S/2020/236, par. 41). En conséquence, quelque 150 demandes sont désormais en souffrance. À mesure que le Bureau du Procureur continuera de réduire ses effectifs, il veillera en priorité à disposer des ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement de son mandat conformément à l'article 28 3) du Statut.

D. Gestion

117. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau du Procureur, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être déployés avec flexibilité dans les deux divisions.

118. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a vu son état de préparation et son aptitude à gérer des activités judiciaires ad hoc imprévues fortement mises à l'épreuve. À l'ouverture de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, il a pris en charge les nouvelles tâches liées à cette affaire en puisant dans les ressources disponibles et en affectant de manière flexible le personnel des deux divisions. Au cours de la préparation du dossier, le Bureau du Procureur a mis au jour des éléments de preuve montrant l'existence d'un projet criminel commun visant à obtenir que les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware pour génocide soient infirmées dans le cadre de la procédure en révision, au moyen de pressions exercées sur des témoins et de la commission d'un outrage au tribunal. Afin de faire avancer les enquêtes, le Bureau du Procureur a une fois de plus réaffecté d'autres membres du personnel, en particulier des collaborateurs issus de ses équipes principales chargées des fonctions continues aux deux divisions. La confirmation en septembre 2018 de l'acte d'accusation dressé contre cinq accusés dans l'affaire *Turinabo et consorts* est la preuve que les efforts du Bureau du Procureur ont abouti.

119. Le Bureau du Procureur s'attendait à ce que l'affaire *Turinabo et consorts* soit renvoyée devant les juridictions rwandaises, mais il a été prié de donner suite dans les meilleurs délais à la décision par laquelle le juge unique a ordonné que le procès se tienne devant le Mécanisme. Le Bureau du Procureur a pris un certain nombre de mesures à cet égard. Premièrement, il a rapidement réaffecté à l'affaire en question certains de ses collaborateurs d'Arusha et de La Haye qui travaillaient à d'autres tâches, notamment ceux qui étaient chargés des appels et de la recherche des fugitifs, ainsi que des collaborateurs issus de ses équipes principales. D'autres ont été tenus d'assumer une charge de travail supplémentaire afin de compenser la réaffectation de leurs collègues. Deuxièmement, un plan des coûts a été préparé et approuvé, ce qui a

permis au Bureau du Procureur de rapidement entamer des procédures de recrutement. Grâce aux transferts latéraux, aux listes de candidats présélectionnés et à la création de postes temporaires, le Bureau du Procureur a pu en quelques mois recruter un nombre suffisant de nouveaux collaborateurs ayant les aptitudes requises, tout en continuant de s'appuyer en premier lieu sur les ressources existantes. Troisièmement, grâce à la politique de bureau unique, la charge de travail liée à l'affaire *Turinabo et consorts* a pu être répartie dans tout le Bureau du Procureur selon les capacités. Ainsi, l'équipe chargée du procès en première instance dans cette affaire a pu se concentrer sur la préparation du procès, tandis que l'équipe chargée des appels s'est acquittée des nombreuses procédures de la phase de mise en état.

120. Grâce à tous ces efforts, le Bureau du Procureur a été en mesure de respecter tous les délais imposés dans l'affaire *Turinabo et consorts*, tout en poursuivant ses enquêtes, qui ont abouti à la présentation d'un acte d'accusation contre Augustin Ngirabatware en août 2019. Il a en outre mené avec succès la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le Bureau du Procureur est convaincu que cette expérience l'aura préparé à répondre à tout autre imprévu similaire qui pourrait se présenter à l'avenir, tel que l'arrestation d'un fugitif.

121. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de tirer le plus grand parti possible de ses ressources et de « faire plus avec moins » en s'appuyant largement sur la polyvalence du personnel et les formations croisées. Afin que le Bureau du Procureur puisse s'acquitter de ses obligations en dépit de ses effectifs réduits, les membres de ses équipes ont également été régulièrement priés d'assumer un fort surcroît de travail. Le Bureau du Procureur remercie son personnel pour son dévouement et son engagement sans faille.

122. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a dû commencer à réduire ses effectifs. À la suite de la forte réduction en 2018 des engagements autorisés, il a accéléré la réduction des effectifs prévue et a réduit de nouveau le nombre de ses collaborateurs à la division de La Haye. D'autres postes y ont également été supprimés à la fin de l'année 2019. Le Bureau du Procureur a dû faire face à de nombreux départs de fonctionnaires au cours de la période considérée, compte tenu en particulier des incertitudes budgétaires en 2018, notamment le départ d'un premier substitut du Procureur en appel, d'un responsable, d'un substitut du Procureur en appel, de juristes et de juristes adjoints, dont le BSCI a pris acte (S/2020/236, par. 41). Le Bureau du Procureur continue de gérer la réduction des effectifs et les départs de fonctionnaires de sorte à pouvoir assumer toutes ses responsabilités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience, et, à cet égard, il s'inspire largement des enseignements tirés au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

E. Mise en œuvre des recommandations du Bureau des services de contrôle interne

123. Dans son rapport d'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, le BSCI a reconnu que les méthodes de travail du Bureau du Procureur étaient conformes aux attentes fixées par le Conseil de sécurité notamment dans la résolution 2422 (2018).

124. S'agissant de l'attente fixée par le Conseil de sécurité selon laquelle le Mécanisme sera « une petite entité efficace à vocation temporaire, [...] dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes », le BSCI a conclu que le Bureau du Procureur était doté « d'un faible effectif compte tenu du caractère ponctuel des activités judiciaires » (S/2020/236, par. 20) et que « les équipes de première instance et d'appel étaient réduites » (S/2020/236, par. 41).

125. S'agissant de la demande formulée par le Conseil de sécurité, tendant à mettre en place une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire du mandat du Mécanisme et à garantir la modulation des effectifs, le BSCI a conclu que « [l]orsque la procédure pour outrage inattendue s'est présentée, le Bureau du Procureur y a affecté du personnel avec souplesse » (S/2020/236, par. 41). Sur ce point, le BSCI a signalé en outre que le Bureau du Procureur avait cherché à prendre en charge ces nouvelles tâches imprévues à l'aide des ressources à sa disposition en reportant autant que possible certaines activités, notamment celles qui sont liées à l'archivage des dossiers suivant le prononcé du jugement et les activités de transition. Dans ce domaine et dans d'autres encore, le Bureau du Procureur a affecté en priorité ses ressources limitées aux activités judiciaires ad hoc afin de garantir que les derniers procès en première instance et en appel soient menés à bien dans les meilleurs délais.

126. S'agissant de la demande formulée par le Conseil de sécurité, tendant à améliorer la représentation géographique et à l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, le Bureau du Procureur est parvenu à atteindre la parité hommes-femmes dans les catégories des administrateurs, du service mobile, des services généraux, et même des fonctionnaires de haut rang (P-5/P-4). En outre, à la suite de l'évaluation réalisée par le BSCI, le Bureau du Procureur a mené à bien des recrutements illustrant son engagement à respecter l'équilibre entre les sexes, notamment grâce à la nomination de femmes à quatre des sept postes de la catégorie des administrateurs vacants à la division d'Arusha.

127. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé à mettre à exécution les recommandations qui le concernaient précisément, à savoir qu'il devait « [s]outenir et relever le moral des fonctionnaires en menant une enquête destinée à cerner leurs principales inquiétudes et à gérer ainsi la réduction et l'augmentation des effectifs. Le Bureau du Procureur devrait s'employer à déterminer les causes de la baisse du moral du personnel afin de mieux se préparer aux répercussions potentielles de ces changements » (S/2020/236, par. 40). Cette recommandation découlait des précédentes conclusions du BSCI selon lesquelles « [l]es équipes du Bureau, déjà très sollicitées, [ont dû] s'occuper simultanément des affaires pendantes du [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie], d'un [nouveau] procès [imprévu], et d'un grand nombre de procédures liées à des affaires déjà jugées par le Mécanisme », et « le Bureau du Procureur s'[était] heurté à des difficultés concernant le recrutement et la rétention du personnel, ainsi que la sécurité de l'emploi, qui s'expliqu[ai]ent par le caractère temporaire des activités judiciaires et par le nombre limité de candidats qualifiés » (S/2018/206, par. 23). Le Bureau du Procureur a remercié le BSCI pour sa précieuse évaluation des difficultés rencontrées s'agissant du moral du personnel, qui résultent du maintien des exigences de sobriété et d'efficacité en dépit d'une activité judiciaire plus dense que prévue en période de réduction des effectifs.

128. Dans son rapport, le BSCI fait le constat que le Bureau du Procureur a déjà pris des mesures pour remédier à cette situation, observant que « le moral du personnel semble s'être amélioré par rapport aux années précédentes » (S/2020/236, par. 42). Le BSCI a en outre partagé la conclusion du Bureau du Procureur selon laquelle les facteurs pesant sur le moral étaient la réduction des effectifs et la précarité de l'emploi. À cet égard, il convient de noter que le Bureau du Procureur est parvenu à améliorer la situation, comme l'a reconnu le BSCI, alors que demeuraient les facteurs négatifs préalablement cernés.

129. Comme l'a noté le BSCI, le Bureau du Procureur a mené en 2019 une vaste enquête confidentielle au sein de son personnel afin d'identifier les facteurs pesant sur le moral du personnel, d'évaluer les mesures prises pour relever le moral au cours des deux dernières années et de recueillir des propositions quant aux nouvelles

mesures à prendre. Les résultats de cette enquête anonyme ont été communiqués aux hauts responsables du Bureau du Procureur, au BSCI et à tous les membres du personnel. Ils montrent que le moral du personnel du Bureau du Procureur est actuellement bon et, en tout état de cause, meilleur que ce à quoi l'on pourrait s'attendre en pareilles circonstances. Les membres du personnel ont dit qu'ils étaient satisfaits au travail, qu'ils estimaient faire un travail utile et qu'ils pensaient également contribuer à quelque chose d'important et à l'accomplissement de la mission du Bureau du Procureur. Les résultats de l'enquête ont également révélé une hausse générale du moral ces dernières années. Les membres du personnel ont exprimé des vues positives sur la transition réussie du Bureau du Procureur vers une institution résiduelle, sur sa gestion de la réduction des effectifs et sur la manière efficace dont il avait réagi à la forte réduction des engagements autorisés en 2018. Dans l'ensemble, le personnel était satisfait de la gestion des changements au sein du Bureau du Procureur et accordait une grande confiance à ses plus hauts responsables.

130. En revanche, le Bureau du Procureur est bien conscient que maintenir le moral du personnel sera un défi difficile à relever à l'avenir, en particulier alors que la réduction des effectifs se poursuit parallèlement à l'achèvement des procès en première instance et en appel. Il est nécessaire, sur le plan opérationnel, de conserver un personnel extrêmement motivé pour mener à bien la charge de travail importante et complexe. Améliorer le moral du personnel sera donc une priorité essentielle des hauts responsables du Bureau du Procureur en 2020 et au-delà. Le Bureau du Procureur continuera de s'employer à identifier les mesures visant à renforcer le moral du personnel, à réduire les facteurs pesant sur celui-ci et à garantir un milieu de travail positif.

131. En consultation étroite avec le personnel, le Bureau du Procureur a déjà identifié une liste de 25 mesures préliminaires à mettre en œuvre. À la date de présentation du présent rapport, il avait mis en œuvre ou commencé à mettre en œuvre nombre de ces mesures, notamment en créant un groupe de coordonnateurs dirigé par des membres du personnel et chargé du perfectionnement professionnel, en offrant aux fonctionnaires de tous échelons la possibilité d'effectuer différentes tâches, en encourageant les tâches communes aux deux divisions si possible et en maintenant une communication transparente avec le personnel sur des questions importantes. Le Bureau du Procureur tiendra le BSCI informé et se réjouit des suites qui seront données à cette recommandation dans un avenir proche.

132. Dans son rapport, le BSCI a formulé une nouvelle recommandation qui concerne également le Bureau du Procureur, à savoir que « [l]es chefs des organes du Mécanisme devraient renforcer la coordination et le partage d'informations entre eux et latéralement entre les différents organes sur des questions qui les concernent de manière égale, afin d'actualiser en permanence la planification de la charge de travail à l'échelle du Mécanisme » (S/2020/236, par. 66). Le Bureau du Procureur salue cette recommandation, qui cadre avec l'examen stratégique qu'il mène actuellement.

133. Globalement, le Bureau du Procureur remercie le BSCI pour son rapport et ses recommandations. Il est heureux de voir reconnu son respect de la volonté du Conseil de sécurité que le Mécanisme soit une « petite entité efficace à vocation temporaire », et se félicite que le BSCI juge favorablement les stratégies et les méthodes innovantes, notamment la flexibilité avec laquelle il affecte son personnel pour répondre à l'intensité des activités judiciaires ad hoc tout en maintenant des effectifs réduits. Le Bureau du Procureur salue la recommandation importante du BSCI visant à ce que le Mécanisme assure une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir et une vision commune du renforcement institutionnel, et il sera heureux de s'entretenir plus avant sur le sujet avec les Chambres et le Greffe.

V. Le Greffe

134. Selon l'article 15 du Statut, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme. Plus précisément, sous la direction du Greffier, le Greffe assure un certain nombre de fonctions-clés, notamment l'appui aux activités judiciaires, la conservation et la gestion des archives et l'administration du Mécanisme. L'appui aux activités judiciaires couvre tout un éventail de tâches allant de l'ensemble des opérations garantissant le fonctionnement des salles d'audience, notamment la fourniture des services d'interprétation et de traduction et la gestion du centre de détention des Nations Unies à Arusha et du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, jusqu'à la protection des victimes et des témoins et à l'appui au Président dans ses fonctions liées à l'exécution des peines imposées aux personnes condamnées. Le Greffe veille en outre à la conservation et à la gestion des archives des Tribunaux et du Mécanisme. Enfin, il est chargé d'assurer l'administration du Mécanisme et donc de traiter, entre autres, toutes les questions relatives aux ressources humaines, à la sûreté et à la sécurité, à la gestion des installations, ainsi qu'aux achats, aux services de soutien informatique, au budget et aux finances. Compte tenu de cette grande variété de fonctions, le Greffe a été touché de différentes manières par la récente pandémie de COVID-19 et y a réagi de diverses façons selon que de besoin, comme il est exposé plus loin, vers la fin de chaque sous-partie. Plus généralement, le Greffe a continué d'améliorer son efficacité en renforçant et en rationalisant davantage la coopération entre les deux divisions afin que dans la mesure du possible celles-ci fonctionnent comme une seule structure.

135. En ce qui concerne les locaux de la division d'Arusha, la salle d'audience extrêmement moderne a, au cours de la période considérée, accueilli avec succès ses premières procédures judiciaires, notamment des comparutions initiales, des conférences de mise en état et un procès en révision. Le Mécanisme a continué d'exécuter des travaux de réfection, notamment afin de réparer les vices techniques du bâtiment des archives, et a fait des progrès remarquables en ce qui concerne la finalisation du projet de construction, par exemple en déclarant officiellement close la liste des petits travaux et en retenant des dommages-intérêts au titre de retards, en étroite consultation avec les bureaux compétents au Siège de l'ONU. On trouvera de plus amples informations sur la finalisation du projet de construction dans le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/74/662). Le Mécanisme est reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien exceptionnel qu'elle ne cesse de lui apporter dans ses travaux et ses activités, et notamment pour l'aide qu'elle lui a accordée tout au long du projet de construction.

136. En ce qui concerne la division de La Haye, l'État hôte a fait en 2019 l'acquisition des locaux loués par le Mécanisme, ce qui permet à ce dernier d'y rester. Pour ce qui est du prochain bail, des négociations prenant en compte les besoins réduits du Mécanisme en matière d'espace sont en cours avec l'État hôte. Le Mécanisme est également reconnaissant aux Pays-Bas pour le soutien exceptionnel qu'ils ne cessent de lui apporter dans ses travaux et ses activités.

137. L'antenne du Mécanisme à Kigali a continué de fournir un appui essentiel au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense dans le cadre de la procédure d'outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts* et, précédemment, de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Elle a également contribué au traitement des demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales, et a continué de fournir appui et protection aux témoins, notamment sous la forme d'une aide médicale et psychosociale. Elle a en outre prêté son concours aux activités des observateurs

chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda sous le régime de l'article 6 du Statut.

138. L'antenne du Mécanisme à Sarajevo a continué d'apporter un soutien essentiel aux témoins dans le cadre du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et a continué également de fournir appui et protection aux témoins qui ont dans le passé été appelés à déposer devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme. L'antenne de Sarajevo a en outre facilité le traitement de demandes tendant à ce que les mesures de protection accordées à des témoins soient modifiées pour les besoins des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes accusées pour leur rôle dans les conflits en ex-Yougoslavie.

139. Vers la fin de la période considérée, le Greffe a dû rapidement adapter ses méthodes de travail aux circonstances sans précédent résultant de la pandémie de COVID-19. Afin qu'une réponse coordonnée soit assurée, une équipe de gestion de crise COVID-19, constituée de représentants des trois organes, a été mise sur pied et le Greffier a désigné un coordonnateur chargé de la pandémie, conformément aux directives du Siège de l'ONU. Les mesures d'intervention mises en place et les messages d'information adressés au personnel sont coordonnés par ce forum.

140. Conformément aux Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19), dont la première version, en anglais, a été publiée le 13 février 2020²⁰, le Greffe a mis en place une série de mesures destinées à garantir la continuité des opérations tout en minimisant l'exposition possible du personnel à la COVID-19 dans tous les lieux d'affectation, notamment en encourageant l'adoption de modalités de travail aménagées ou de modalités de travail de remplacement telles que le télétravail. En conséquence, même si quelques retards ont été enregistrés, le Greffe a pu poursuivre la plupart de ses opérations quotidiennes.

A. Appui aux activités judiciaires

141. Au cours de la période considérée, le Greffe près la division d'Arusha a contribué à la mise en état de l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, à la tenue du procès en révision et à la préparation de l'Arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, ainsi qu'à la mise en état de l'affaire d'outrage *Ngirabatware* (dont l'instance a, le 10 décembre 2019, été jointe à celles introduites contre les accusés dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*). À la division de La Haye, le Greffe a assuré le soutien de l'affaire *Stanišić et Simatović* et des procédures d'appel dans les affaires *Mladić* et *Karadžić*, notamment en facilitant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić* le 20 mars 2019. Le Greffe a traité et distribué plus de 6 250 dépôts judiciaires, dont 686 étaient des écritures juridiques déposées par lui, a géré 154 jours d'audience et a fourni quelque 50 000 pages de traduction à l'appui des procédures judiciaires en cours et des travaux d'ordre général du Mécanisme.

142. Le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience, créé récemment au sein du Greffe près la division d'Arusha en août 2019, apporte l'appui nécessaire aux opérations en salle d'audience découlant des activités

²⁰ Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (Covid-19) – Cadre de gestion du personnel des sièges et des lieux d'affectation hors sièges des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, Réseau des ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, version 3.0, 21 mars 2020. Les versions 1.0 et 2.0 ont été publiées, en anglais uniquement, respectivement le 10 mars 2020 et le 13 février 2020, sous l'intitulé *Administrative Guidelines for Offices on the Novel Coronavirus (Covid-19) Outbreak, Framework for the management of staff members in United Nations Common System Headquarters and Field Duty Stations*.

judiciaires ad hoc et permet d'harmoniser davantage la gestion des documents judiciaires dans les deux divisions. En outre, le 15 août 2019, la base de données judiciaires unifiée a été mise en place, ce qui permet d'utiliser un système unifié et plus efficace pour le traitement et la distribution des documents dans les deux divisions. Le lancement de l'interface publique de cette base de données, créée pour permettre au grand public de consulter tous les dossiers judiciaires des Tribunaux et du Mécanisme via une seule interface, avait été initialement prévu pour fin mars 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19 et de la réaffectation des fonctionnaires de la Section des services informatiques à la mise en œuvre de projets importants destinés à assurer la continuité des opérations – essentiellement la mise en place d'outils et d'installations permettant aux fonctionnaires du Mécanisme de travailler à distance, comme il est précisé plus loin –, le lancement de l'interface publique a été repoussé. Le Greffe met au point actuellement un nouveau calendrier pour le lancement, en tenant compte de l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur la disponibilité du personnel.

143. Le Greffe a amélioré encore davantage la coordination et l'harmonisation entre les deux divisions en réponse à la troisième recommandation formulée par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2018 (S/2018/806), en renforçant et en uniformisant le cadre juridique applicable aux opérations du Greffe. À cet égard, le Greffe a rédigé et modifié un certain nombre de documents de politique générale et de règlements applicables aux deux divisions. Les documents relatifs aux dossiers judiciaires et aux questions liées à la détention (tels que les réglementations régissant les procédures relatives aux plaintes des détenus et le règlement relatif aux procédures disciplinaires à leur encontre) ont été particulièrement importants en ce qu'ils ont permis de remplacer les règlements et documents de politique générale antérieurs des deux Tribunaux.

144. Au cours de la période considérée, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a fourni une assistance administrative et logistique à près de 180 membres du personnel de la Défense appartenant à 21 équipes de la Défense rémunérées, à 43 équipes intervenant à titre gracieux et à trois équipes d'*amici curiae*. Ce faisant, il a traité 1 233 factures relatives à l'aide juridictionnelle ainsi que 602 demandes de voyage et notes de frais s'y rapportant. En outre, il a refondu les politiques de rémunération afférentes, afin d'y introduire un système de paiement horaire et ainsi des modifications permettant de restreindre de manière raisonnable la rémunération mensuelle. Le Greffier est sur le point d'adopter officiellement l'une de ces politiques, à savoir la Politique de rémunération dans les procédures pour outrage, et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense débutera prochainement le processus consultatif requis en vue d'adopter le même système de rémunération horaire dans les autres politiques. Enfin, au cours de la période considérée, le BSCI a mené un audit de la gestion des questions liées à l'aide juridictionnelle et à la défense et n'a formulé aucune recommandation ni aucune possibilité d'amélioration – il a ainsi donné à son audit une issue rare qui continue de guider et de motiver les activités du Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense²¹.

145. Vers la fin de la période considérée et comme il a été expliqué plus haut dans la partie III, en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions apportées par conséquent en matière de voyages et de déplacements des témoins, des conseils de la Défense et des membres du personnel, un certain nombre d'audiences ont dû être reportées. Les incertitudes découlant de ces reports causent des difficultés quant à la fixation de la date de recrutement des sténotypistes, interprètes et autres collaborateurs nécessaires à la tenue du procès en première instance à venir dans

²¹ Voir BSCI, *Audit of Management of Legal Aid and Defence Matters at the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals* (rapport 2018/149, 31 décembre 2018).

l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, car il est fait appel à leurs services de façon *ad hoc*, donc selon les besoins, conformément au régime de modulations des effectifs instauré par le Mécanisme. Parallèlement, les activités judiciaires des Chambres, autres que les procédures judiciaires reportées, se poursuivent sur la base des modalités de télétravail en place tant pour les juges que pour les membres du personnel, et le Greffe continue d'apporter tout l'appui nécessaire à leurs travaux. Cet appui comprend le traitement et la distribution des documents judiciaires au sein des deux divisions, comme à l'habitude, bien que les fonctionnaires du Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience aient travaillé à distance dans la mesure du possible ou en rotations réduites, en fonction des besoins pour effectuer les tâches essentielles.

146. En réponse aux restrictions imposées en matière de voyages et de déplacements au niveau international en raison de la pandémie de COVID-19, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a joué un rôle de premier plan pour que des membres d'une équipe de la Défense puissent rentrer chez eux d'urgence, entre le 13 et le 18 mars 2020. Compte tenu de l'incertitude entourant les déplacements internationaux, toutes les missions d'enquête de la Défense qui étaient prévues ont été reportées à mai 2020 au moins, dans l'attente des évaluations de la situation à venir. Ces circonstances peuvent également avoir une incidence sur les calendriers respectifs des affaires *Turinabo et consorts* ainsi que *Stanišić et Simatović*. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense est resté en contact direct avec toutes les équipes de la Défense, leur donnant régulièrement des informations actualisées sur la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en œuvre par le Greffe. Il n'a reçu des conseils de la Défense aucune information sur des difficultés qu'ils auraient pu avoir pour rester en contact avec leurs clients en détention, et il continue à suivre de près cette importante question.

B. Protection des victimes et des témoins

147. Conformément à l'article 20 du Statut, le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que de la protection des témoins qui ont déposé ou déposeront devant le Mécanisme. En pratique, environ 3 150 témoins bénéficient de mesures de protection judiciaires ou non judiciaires.

148. Au cours de la période considérée, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. Il a également assuré et continué de renforcer la protection des informations confidentielles relatives aux témoins. Il a aidé, en tant que de besoin, au traitement des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement des mesures de protection accordées aux témoins, et a facilité les contacts entre les parties et les témoins (réinstallés).

149. Au cours de la période considérée, les allégations de pressions exercées sur des témoins étaient au cœur de procédures pour outrage aux deux divisions du Mécanisme, en particulier dans l'affaire *Turinabo et consorts* et dans l'enquête menée par un *amicus curiae* contre Petar Jojić et Vjerica Radeta. N'ayant cessé de développer ses meilleures pratiques, le Service d'appui et de protection des témoins a revu ses normes et procédures internes afin de garantir la fourniture de services d'appui et de protection dans le respect des critères les plus stricts, tout en réduisant au minimum la dépendance des témoins à ces services.

150. À la division de La Haye, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à l'activité judiciaire dans l'affaire *Stanišić et Simatović* en y facilitant la comparution de 40 témoins. De même, à la division d'Arusha, il a contribué à la tenue du procès en révision *Ngirabatware* en veillant à ce que huit témoins puissent venir y déposer, et il a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour assurer le bon déroulement des opérations permettant aux témoins de comparaître aux audiences prévues dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Dans le cadre du soutien constant qu'il apporte à des témoins d'affaires antérieures, le Service d'appui et de protection des témoins continue de fournir une assistance médicale et psychosociale aux victimes et aux témoins qui résident au Rwanda, en particulier à ceux qui ont contracté le VIH/sida à la suite de crimes commis à leur rencontre pendant le génocide.

151. En octobre 2018, le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a publié des données anonymes pour les besoins d'une étude pilote intitulée *Echoes of Testimonies* (écho des témoignages), portant sur les effets qu'une déposition devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie peut avoir à long terme sur les témoins. En mettant ces informations à disposition sur son site Internet, le Mécanisme entend renforcer la reconnaissance de l'importance de soutenir les témoins qui comparaissent devant des tribunaux pénaux internationaux et encourager la poursuite de la recherche et du développement dans ce domaine.

152. En réponse à la cinquième recommandation que le BSCI a formulée dans son rapport d'évaluation de 2018, le Greffier, après consultation du Président, a publié en novembre 2019 la nouvelle Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins. Comme il est dit plus haut, cette directive pratique prévoit expressément que dans ses activités liées aux victimes et aux témoins le Greffe tienne compte des problématiques liées aux questions de genre.

153. La protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans un avenir prévisible, étant donné que les mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires devront être maintenues, à moins qu'elles ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

C. Centres de détention

154. Au centre de détention d'Arusha et au quartier pénitentiaire de La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant le Mécanisme, ainsi que des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

155. Au début de la période considérée, le centre de détention d'Arusha comptait deux détenus, dont une femme, en juillet 2018 il a perdu celle-ci, transférée vers le Sénégal pour y exécuter sa peine, et en septembre 2018 il en a reçu cinq autres, accusés dans le cadre de l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, ce qui a entraîné une intensification de ses activités et une augmentation de ses effectifs. Par ailleurs, il héberge actuellement un condamné dont le procès pour outrage devant la division d'Arusha est pendant. En outre, il maintient une capacité d'accueil pour quatre personnes actuellement en liberté provisoire depuis août 2019, et une personne a été libérée récemment avec ordre de comparaître devant le Mécanisme lorsque cela sera

nécessaire. L'ampleur de ses activités et sa dotation en personnel ont dans l'ensemble été réduites en conséquence.

156. La réduction constante des activités et des effectifs au quartier pénitentiaire de La Haye reflète les progrès réalisés par la division de La Haye dans les affaires inscrites au rôle du Mécanisme. En particulier, alors qu'au début de la période considérée le quartier pénitentiaire hébergeait huit détenus et maintenait une capacité d'accueil pour un détenu en liberté provisoire, il en compte actuellement cinq dont deux en liberté provisoire. Après que trois condamnés ont été transférés vers des États pour y purger leur peine et que par ordonnance judiciaire un condamné a été admis au bénéfice d'une libération anticipée conditionnelle, le quartier pénitentiaire a pu renoncer à une partie de ses locaux, limiter l'étendue de ses activités et réduire son personnel. En introduisant ces changements, il a pu en outre adapter son fonctionnement en mettant en place un modèle personnalisé de supervision des détenus.

157. Afin d'atténuer les risques de contamination par la COVID-19 des personnes actuellement maintenues en détention, le commandant du centre de détention d'Arusha et celui du quartier pénitentiaire de La Haye, en coopération avec les autorités des États hôtes et après consultation des médecins du Mécanisme, ont mis en œuvre des mesures préventives strictes. En conséquence, l'ensemble des activités et services non essentiels tels que les soins médicaux non urgents et les activités sociales et récréatives ont été suspendus. En outre, le nombre de fonctionnaires ayant accès aux détenus a été réduit au minimum, tandis que toutes les visites ont été suspendues, y compris celles des conseils de la Défense. Les détenus continuent de bénéficier de la possibilité de communiquer librement avec leur famille et les conseils de la Défense grâce à des moyens de remplacement mis à disposition par le Greffe (téléphone, courrier et courriel, selon les disponibilités). Cependant, aucune restriction n'a été apportée aux possibilités qu'ont les détenus de recevoir des soins médicaux d'urgence, de pratiquer des activités de plein air et de se voir servir des repas frais.

D. Contrôle de l'exécution des peines

158. Depuis la création de la division d'Arusha et de celle de La Haye, et sous la supervision du Président, le Greffe a facilité l'exécution des peines prononcées par le Tribunaux et le Mécanisme. Celles-ci sont exécutées sur le territoire des États Membres qui ont conclu des accords à cette fin ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord.

159. La division d'Arusha contrôle l'exécution de 30 peines dans trois pays différents²². Un condamné reste détenu au centre de détention d'Arusha, la procédure pour outrage le concernant étant pendante devant la division d'Arusha.

160. La division de La Haye contrôle l'exécution de 20 peines dans 11 pays différents²³, deux condamnés se trouvant au quartier pénitentiaire de La Haye, dans l'attente de leur transfert vers un État qui sera chargé de l'exécution de leur peine.

161. Dans sa mise en œuvre des accords en vigueur sur l'exécution des peines, le Greffe a favorisé la coopération étroite avec les autorités nationales chargées de l'exécution des peines et a facilité les contrôles assurés par des organes internationaux reconnus. Le Greffe a également entrepris, en étroite consultation avec les autorités

²² Bénin (18), Mali (7) et Sénégal (5).

²³ Allemagne (4), Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (4), Royaume-Uni (1) et Suède (1).

nationales chargées de l'exécution des peines, de mettre en pratique les recommandations qu'un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées avait faites en octobre 2018 à propos des conditions de détention des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgeaient leur peine au Mali et au Bénin.

162. Au cours de la période considérée, le BSCI a réalisé un audit sur l'exécution et le suivi, par le Mécanisme, des peines imposées à des personnes condamnées. Dans son rapport d'audit²⁴, strictement confidentiel, le BSCI ne formule qu'une seule recommandation, et le Mécanisme travaille à sa mise en œuvre. Ces résultats très positifs continueront de guider les travaux que le Greffe accomplit dans le cadre de l'exécution des peines.

163. Dans le cadre du contrôle de l'exécution des peines assuré par le Mécanisme, le Greffe a, à la suite de la flambée de COVID-19, pris sans délai des dispositions pour entrer en contact avec tous les États chargés de l'exécution des peines, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises dans leurs prisons respectives pour en empêcher la contamination.

E. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

164. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'efforcer tout particulièrement de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et libérées et pour fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha. Le succès d'une réinstallation repose sur le soutien et la coopération des États Membres. Aucun progrès n'a été réalisé au regard de la résolution 2422 (2018), dans laquelle le Conseil de sécurité demandait de nouveau aux États Membres de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées. En juillet 2018, des démarches privées, soutenues par le Mécanisme, ont permis à une personne acquittée de bénéficier d'une réinstallation dans un pays d'Europe, ce qui a réduit de 10 à 9 le nombre de personnes dont le Mécanisme assure actuellement la subsistance.

165. Le Mécanisme estime que cette question humanitaire continuera de se poser jusqu'à ce que les neuf personnes concernées soient réinstallées, et il est reconnaissant au Conseil de sécurité et à la communauté internationale du soutien qu'ils ne cessent de lui apporter en vue de trouver une réponse.

F. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

166. Selon l'article 6 5) du Statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux et le Mécanisme.

167. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d'apporter son soutien au suivi, par le Mécanisme, des affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Trois affaires renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au Rwanda font actuellement l'objet d'un suivi avec l'aide, fournie à titre gracieux, de la section kényane de la Commission internationale de juristes dont les observateurs rendent régulièrement visite aux accusés en prison, assurent la liaison avec les autorités rwandaises et assistent aux audiences. En attendant que soit conclu un accord similaire pour les deux affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda

²⁴ BSCI, Audit of enforcement and monitoring of sentences of convicted persons at the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals (rapport 2019/136, 20 décembre 2019).

renvoyées à la France, le Greffe a continué d'assurer le suivi de ces affaires en nommant des observateurs intérimaires.

168. Malheureusement, en raison de la pandémie de COVID-19, le suivi régulier des affaires a été perturbé vers la fin de la période considérée. Certaines prisons ont mis en place des restrictions en matière d'accès, ce qui a entraîné une suspension des visites susmentionnées rendues par les observateurs aux accusés en prison. En outre, compte tenu des restrictions imposées aux voyages à destination et en provenance des pays auxquels des affaires ont été renvoyées, il est actuellement interdit aux observateurs de voyager. À la demande des observateurs chargés du suivi des affaires renvoyées au Rwanda, le Président a donc ajusté le calendrier de présentation des rapports et autorisé les observateurs à présenter un rapport unique une fois ces restrictions levées.

G. Assistance aux juridictions nationales

169. Conformément à l'article 28 3) du Statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda. Au cours de la période considérée, le Greffe a répondu à plus de 215 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales, au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie, y compris des demandes de modification de mesures de protection ordonnées dans des affaires portées devant l'un des deux Tribunaux ou le Mécanisme.

170. Le Mécanisme fournit des informations et recommandations exhaustives aux personnes qui, aux deux divisions, sollicitent son assistance sur son site Internet ou par l'intermédiaire du Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience.

171. Le Greffe s'attend à ce que dans un futur prévisible le besoin soutenu d'assistance exprimé jusque lors se maintiendra et continuera de se refléter dans le nombre et le champ des demandes d'assistance qu'il reçoit.

H. Gestion des archives et des dossiers

172. Conformément à l'article 27 de son Statut, le Mécanisme est chargé de gérer les archives des Tribunaux et du Mécanisme, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité. Ces archives sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante et leur gestion est harmonisée en tant que de besoin entre les deux divisions.

173. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère plus de 4 500 mètres linéaires de dossiers physiques et environ 3 pétaoctets de données numériques. Au cours de la période considérée, elle a poursuivi l'intégration des dossiers numériques dans son système d'archivage numérique conçu pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. À ce jour, 119,79 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés. Ces travaux se poursuivront dans les années à venir.

174. La conservation des enregistrements audiovisuels est également une fonction courante aux deux divisions. Compte tenu de leur fragilité, ces supports sont à conserver en priorité, et différents projets sont en cours aux deux divisions pour numériser les versions analogiques et créer des copies destinées au public.

175. Le Mécanisme continue de rendre les dossiers accessibles au plus grand nombre, tout en veillant à la protection la plus stricte des informations confidentielles. À cette fin, il s'emploie notamment à élaborer pour le public un catalogue dans lequel les archives qu'il conserve sont décrites conformément aux normes internationales, et à organiser des expositions aux deux divisions, tant dans leurs locaux que sur Internet.

176. La Section des archives et des dossiers continue de dispenser au personnel du Mécanisme des formations et des conseils sur la conservation des dossiers et gère le Système électronique de gestion des documents et dossiers du Mécanisme. Ce système est invariablement mis en place dans tout le Mécanisme et le succès de sa mise en œuvre favorisera la coordination, la coopération et la collaboration entre les deux divisions, en améliorant les pratiques de partage de l'information et de conversation des dossiers. La Section des archives et des dossiers continue en outre d'élaborer et de mettre en œuvre les calendriers de conservation des dossiers du Mécanisme, dans lesquels sont fournies les consignes relatives à la destruction de ses dossiers de sorte que ceux-ci soient conservés aussi longtemps que nécessaire en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information. À ce jour, 21 calendriers relatifs aux fonctions du Greffe ont été approuvés et peuvent désormais s'appliquer, et des travaux sont en cours pour préparer les calendriers relatifs au Bureau du Procureur, aux Chambres et aux fonctions transversales.

177. Les archives étant par définition des dossiers considérés comme ayant une valeur durable à permanente, elles devront être gérées en conséquence²⁵.

I. Budget et personnel

178. Pour la période comprise entre le 16 avril 2018 et le 31 décembre 2019, le Mécanisme a fonctionné sur la base de son budget modifié dans lequel il avait largement revu à la baisse ses dépenses pour cet exercice biennal (montant brut de 196 024 100 dollars des États-Unis). Il convient de rappeler que ce budget a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/258 B](#), remplaçant ainsi l'engagement de dépenses à hauteur du montant brut de 87 796 600 dollars qui avait initialement été autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/258 A](#) afin de financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

179. Pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale, le Greffe a élaboré et mis en œuvre des mesures de réduction des dépenses visant à permettre au Mécanisme d'assumer ses principales fonctions – essentiellement liées aux activités judiciaires. Les réductions ont aussi bien touché les postes que les autres objets de dépense, et concernaient dans leur grande majorité la division de La Haye. Le Greffier a adopté une politique générale de réduction des effectifs afin de procéder à des réductions à l'issue des procédures judiciaires. Cette politique générale de réduction des effectifs est périodiquement mise à jour en vue de la poursuite de la réduction des effectifs et se fonde sur une proposition faite par la Commission paritaire de négociation, un organe consultatif du Greffier qui regroupe des représentants de la direction et du syndicat du personnel. S'agissant des objets de dépense autres que les postes, le Mécanisme a procédé à une réduction de ses frais généraux de fonctionnement et a depuis lors maintenu bon nombre de ces mesures de réduction des coûts.

²⁵ Voir [ST/SGB/2007/5](#), où sont définies les « archives » selon l'ONU : « Documents qui doivent être conservés indéfiniment en raison de leur intérêt administratif, budgétaire, juridique, historique ou de leur valeur d'information. »

180. L'expérience acquise et les gains d'efficacité obtenus grâce à la réduction des ressources ont été incorporés dans la proposition budgétaire du Mécanisme pour l'année 2020, que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 74/259 et au titre de laquelle le Mécanisme mène ses activités depuis le 1^{er} janvier 2020.

181. Le tableau 1 présente un aperçu de l'évolution des budgets du Mécanisme et des deux Tribunaux de 2012 à 2020. L'augmentation constante des ressources financières du Mécanisme traduit le transfert progressif des fonctions des Tribunaux au Mécanisme.

Tableau 1

Évolution des budgets du Mécanisme et des deux Tribunaux, 2012–2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2012-2013	2014-2015	2016-2017	2018-2019	2020
Mécanisme	18 078,3	66 614,3	120 584,7	166 021,9	86 911,8
TPIR	166 921,2	160 753,4	s. o.	s. o.	s. o.
TPIY	247 260,8	167 197,3	93 187,9	s. o.	s. o.
Total	432 260,3	394 565,0	213 772,6	166 021,9	86 911,8

Abréviation : s.o = sans objet

182. Au 1^{er} avril 2020, 182 postes continus sur les 187 préalablement approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Celui-ci compte en outre 370 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Ces postes ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 76 États. Avec 53 % de femmes dans la catégorie des administrateurs, le Mécanisme dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général.

183. Des listes de candidats qualifiés dans toutes les catégories sont constituées pour les trois organes et continuent d'être mises à jour afin de permettre un recrutement rapide en cas d'arrestation de fugitifs.

184. Au cours de la période considérée, le Greffier a pris en matière de dotation en personnel tout un éventail de mesures visant l'établissement de relations de travail harmonieuses et inclusives. Le Greffier a publié des lignes directrices relatives à l'aménagement des modalités de travail en vigueur au Mécanisme, par lesquelles il a notamment augmenté le nombre de jours de télétravail hebdomadaire pouvant être accordés et a introduit la possibilité d'un télétravail réalisé ailleurs qu'au lieu d'affectation lorsque des raisons personnelles impérieuses le justifient. Outre les coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, à la diversité et à l'intégration, notamment concernant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi qu'au handicap et à l'accessibilité, le Greffier a désigné des coordonnateurs pour les questions de comportement et de discipline. Ainsi, ces coordonnateurs essentiels sont maintenant présents dans les deux divisions et peuvent fournir des informations et régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail. Conscient qu'il importe de créer un environnement de travail exempt de discrimination, le Greffier a approuvé la tenue d'ateliers obligatoires sur la diversité et l'intégration. Par ailleurs, afin d'appuyer l'accent mis par le Secrétaire général sur la civilité au travail, et à l'invitation du Greffier, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ont organisé un atelier sous le thème « communauté, civilité et

communication » et offert des consultations individuelles au personnel de la division d'Arusha, des activités similaires étant actuellement prévues pour le personnel de la division de La Haye. Vu la constatation faite par le BSCI en 2018, selon laquelle « les membres du personnel sont largement satisfaits de leurs conditions de travail », il est à espérer que toutes les mesures susvisées renforceront encore davantage la satisfaction du personnel dans une situation marquée par les difficultés que soulève le travail au sein d'une institution amenée à réduire ses effectifs.

185. Afin de rendre hommage à son dévoué personnel et de le remercier, le Mécanisme a organisé dans ses deux divisions des cérémonies à l'intention des fonctionnaires pouvant prétendre à un prix d'ancienneté, qui ont eu lieu dans la semaine de la Journée des Nations Unies, célébrée le 24 octobre 2019. Les membres du personnel ont été récompensés pour des périodes de service allant de 10 à 25 ans. Le Mécanisme est extrêmement fier de tous ceux qui ont reçu un prix et les remercie des services exceptionnels qu'ils ont rendus au Mécanisme et aux Tribunaux qui l'ont précédé et de leur engagement en faveur de ces institutions et des valeurs et de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

J. Administration

186. La Division des services administratifs a constamment fourni un appui de haute qualité pour assurer la continuité des opérations du Mécanisme pendant la pandémie de COVID-19. En outre, comme les services de santé du Mécanisme travaillent sous une énorme pression, cette pandémie a nécessité le renforcement temporaire de leurs capacités.

187. Tout au long de la période considérée, la Section des services d'appui informatique a apporté en coulisses son appui aux travaux du Mécanisme, notamment en mettant en œuvre les technologies de l'information de pointe de la salle d'audience de la division d'Arusha, en lançant la base de données judiciaires unifiée, et en mettant en place dans les deux divisions une infrastructure moderne intégrant les systèmes et les données des deux Tribunaux. Toutes les opérations de ce type en cours ou prévues ont toutefois dû être interrompues afin d'assurer la continuité des activités du Mécanisme à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19. Ne perdant pas de vue les contrôles rigoureux de sécurité de l'information nécessaires pour garantir la confidentialité des données confiées au Mécanisme, la Section des services d'appui informatique s'est distinguée en veillant à ce que rapidement tous les membres du personnel concernés puissent accéder à distance à leur compte de messagerie électronique, au réseau informatique du Mécanisme, ainsi qu'à la quasi-totalité des applications et logiciels personnalisés dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions. La continuité des opérations a été assurée. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Section des services d'appui informatique avait remis au personnel 350 jetons d'accès à distance dans les deux divisions. De même, l'adoption préalable des plateformes Umoja et Inspira a permis l'utilisation à distance de ces applications d'appoint, garantissant que la quasi-totalité des activités liées aux finances, aux achats, au budget et aux ressources humaines se poursuivent sans perturbations. Des difficultés ont été rencontrées lorsque certaines transactions ont nécessité l'utilisation de documents imprimés, mais, jusqu'à présent, ces transactions ont uniquement été retardées.

K. Autres activités

188. Outre les fonctions et responsabilités dont il vient d'être question, le Greffe a mené plusieurs autres activités afin de permettre au Mécanisme d'accomplir sa

mission. Il s'est notamment attelé à faire connaître le travail du Mécanisme au grand public, à répondre aux questions des médias, à organiser des événements publics ainsi qu'à créer et à mettre en œuvre des activités de relations extérieures auprès de diverses parties prenantes, principalement des communautés au Rwanda et dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie.

VI. Évaluation du BSCI

A. Résumé

189. Le Mécanisme se félicite du mandat donné au BSCI pour évaluer ses méthodes de travail. Le Mécanisme prend très au sérieux la nécessité de s'acquitter de ses fonctions résiduelles de façon rationnelle et efficace. Conformément à la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a procédé à un examen approfondi des efforts considérables qu'il a déployés afin de mettre en œuvre les recommandations restantes du BSCI et de coopérer de façon constructive avec ce dernier pour ce qui est des deux nouvelles recommandations formulées dans son rapport d'évaluation du 26 mars 2020 ([S/2020/236](#)).

190. Dans sa récente évaluation, le BSCI a reconnu que le Mécanisme avait réduit les coûts et modulé les effectifs en fonction de la charge de travail, et qu'il avait dépassé les objectifs de parité des sexes au sein de son personnel dans son ensemble, tout en s'efforçant encore d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux. Au total, quatre recommandations issues de l'évaluation de 2018 (les recommandations 3, 4, 5 et 6) ont été totalement appliquées et deux recommandations (les recommandations 1 et 2) l'ont été partiellement²⁶.

191. Le BSCI a également reconnu les difficultés importantes que le Mécanisme a été en mesure de surmonter pendant la période considérée et noté, en particulier, que « [c]ompte tenu de la forte réduction en 2018 des engagements autorisés, le Mécanisme a[vait] retardé les activités jusqu'à ce que le budget révisé ait été approuvé, après quoi les opérations [avaient] repris comme prévu ». Malgré les perturbations occasionnées par les activités retardées et la réduction de ses effectifs, le Mécanisme a pu pleinement et rapidement faire face à l'activité judiciaire inattendue générée par l'affaire d'outrage *Turinabo* et tenir les délais prévus pour mener à bien les procès en première instance et en appel en cours. Cela a été possible malgré, comme le BSCI l'a lui-même observé, les faibles effectifs alloués aux Chambres et au Bureau du Procureur, conformément au caractère ad hoc des activités judiciaires²⁷.

192. Dans son rapport d'évaluation, le BSCI a formulé de nouvelles recommandations destinées au Mécanisme, après avoir estimé que des efforts redoublés devaient être faits dans deux domaines. Premièrement, en renforçant la coordination et la mise en commun des informations entre les trois organes du

²⁶ Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations ont été présentés au Conseil de sécurité dans les rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme (voir [S/2018/1033](#), par. 121 à 125 ; [S/2019/417](#), par. 137 à 142 ; [S/2019/888](#), par. 133 à 139) et à l'Assemblée générale dans le Sixième rapport annuel du Mécanisme (voir [A/73/289-S/2018/569](#), par. 18). Voir aussi BSCI, *Report of OIOS on Audit of the Unified Judicial Database project at the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals* (rapport [2019/009](#), 5 mars 2019).

²⁷ Le BSCI a d'ailleurs relevé que le Greffe comptait le plus grand nombre de postes, par rapport aux Chambres et au Bureau du Procureur, car il « regroupait les fonctions les plus diverses » (voir [S/220/236](#), par. 20).

Mécanisme sur les questions qui les touchent dans la même mesure et, deuxièmement, en présentant des projections claires et ciblées concernant l'achèvement des travaux.

193. Le Mécanisme accepte les deux nouvelles recommandations formulées par le BSCI et l'en remercie ; il s'engage pleinement à les appliquer et a déjà pris des mesures à cet effet. La réponse au rapport d'évaluation, qui figure à l'annexe I dudit rapport, donne des informations détaillées concernant l'application des recommandations du BSCI.

B. Application des recommandations de 2018

194. Dans son rapport d'évaluation, le BSCI conclut que le Mécanisme a mis en œuvre la majorité des six recommandations qu'il avait formulées dans son rapport d'évaluation précédent, datant de 2018.

195. Le Greffe a comblé les lacunes relevées dans l'évaluation de 2018 concernant l'harmonisation entre les deux divisions, et il a veillé à pouvoir offrir des services d'appui administratifs de qualité à l'échelle de tout le Mécanisme, notamment grâce aux ressources budgétaires mobilisées pour appuyer ce processus. En vue de garantir l'harmonisation des normes et des procédures entre les deux divisions du Mécanisme, la Section des archives et des dossiers et la Section des services linguistiques ont été restructurées et, au cours de la période d'évaluation à venir, le Bureau chargé des relations extérieures fera également l'objet d'un examen pour garantir l'uniformité et veiller à ce que soit suivie l'approche à l'échelle du Mécanisme recommandée par le BSCI dans son rapport d'évaluation de 2020. En outre, et tel qu'il a été exposé plus en détail plus haut, l'harmonisation et la rationalisation du cadre juridique et réglementaire du Mécanisme s'est poursuivie.

196. Les projets de renforcement du Mécanisme ont été soutenus par des décisions cohérentes, et un engagement inclusif, et il a été fait appel à des services d'experts indépendants lorsque les circonstances s'y prêtaient. Le BSCI a constaté que les travaux d'aménagement des locaux de la division d'Arusha entrepris par le Greffe pour améliorer les conditions de travail du personnel semblaient avoir été hiérarchisés et organisés, fait l'objet de consultations et été menés en temps utile. Conformément à la recommandation issue de l'évaluation de 2018, et à la suite d'une évaluation indépendante, l'utilisation du système d'enregistrement des documents et de la base de données de la division de La Haye a été étendue à la division d'Arusha. Cette étape vers une plus grande harmonisation a conduit à l'adoption d'un système unifié pour le traitement, la distribution et la conservation des documents. L'efficacité résultant de l'utilisation du même système dans les deux divisions s'est fait ressentir dans l'ensemble du Mécanisme, ce service géré par le Greffe étant essentiel aux travaux menés par les trois organes. Le Mécanisme garde à l'esprit l'invitation du BSCI à accorder une attention particulière à la maîtrise des coûts et aux risques informatiques liés au projet de la base de données judiciaires unifiée.

197. Bien que, de manière générale, le Mécanisme joue depuis de nombreuses années un rôle de premier plan au sein du système des Nations Unies dans la réalisation ou le dépassement des objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général, il a néanmoins entrepris, conformément à la recommandation du BSCI, de renforcer la parité des sexes dans ses deux divisions et dans ses antennes. La sensibilisation à ces questions appelant une amélioration a été renforcée grâce à la mise à la disposition de l'ensemble des responsables du recrutement et du personnel en mars 2019 d'un tableau d'informations sur la parité hommes-femmes. Grâce en partie à cet outil, le Mécanisme a vu le nombre de femmes nommées à tous les niveaux augmenter à la division d'Arusha, où la proportion de fonctionnaires femmes était inférieure à celle observée à La Haye. Concernant les recommandations de 2018 sur

la parité des sexes, il faut souligner une autre réalisation importante : l'adoption et la publication de la Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins, qui expose explicitement des modalités adaptées différenciées selon les sexes et les intègre en outre dans un cadre de gestion des victimes et des témoins actualisé.

198. Enfin, le Greffé a mis en œuvre la recommandation 6 en améliorant encore l'efficacité du traitement des frais médicaux des personnes condamnées afin d'assurer le strict respect des normes internationales en matière de détention, et continue de prendre des mesures concrètes à cette fin.

199. Le Mécanisme travaille à la mise en œuvre complète de la recommandation visant à élaborer des plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure afin de mieux gérer les surcroûts de travail. Le Mécanisme pourra à terme s'appuyer sur cet outil précieux pour planifier, préparer et affecter efficacement les ressources dans les années à venir. Les trois organes du Mécanisme ont à cette fin mis en place une instance inter-organes pour préparer et, en définitive, actualiser les plans de gestion prévisionnelle des besoins en personnel fondés sur divers cas de figure à l'échelle du Mécanisme, ce qui ouvrira la voie à la clôture de la recommandation 1 formulée en 2018 et à la mise en œuvre de la nouvelle recommandation 1 formulée en 2020.

200. Enfin, le Mécanisme a fait d'importants progrès quant à la recommandation partiellement mise en œuvre visant à soutenir et relever le moral des fonctionnaires, comme il est précisé plus haut dans la partie IV.

C. Mise en œuvre des recommandations formulées en 2020

201. Pour ce qui concerne l'avenir, le Mécanisme est reconnaissant de pouvoir fournir au Conseil de sécurité d'autres commentaires au sujet du rapport d'évaluation.

202. À cet égard, le Mécanisme apprécie grandement la nouvelle recommandation 1 formulée par le BSCI, qui contribuera à concrétiser une vision commune et à assurer une planification systématique au cours de la prochaine période considérée, où interviendront de nouvelles réductions de ressources accompagnées d'un recentrage sur les fonctions résiduelles restantes. Les responsables des organes du Mécanisme se réjouissent à l'idée de poursuivre les discussions sur le sujet et d'explorer d'autres pistes pour améliorer la coopération entre les deux divisions du Mécanisme.

203. La réponse du Mécanisme à la pandémie de COVID-19 témoigne de la réflexion et de la planification systématiques recommandées. Les trois organes travaillent ensemble au plus haut niveau pour garantir que des messages unifiés, basés sur les meilleures informations disponibles, soient diffusés en temps utile aux personnes concernées, y compris aux fonctionnaires. Les représentants des trois organes composant l'équipe de gestion de crise COVID-19 récemment créée s'entrelient régulièrement par vidéoconférence pour coordonner les politiques et mettre à jour les mesures en place afin de garantir que le Mécanisme s'acquitte de manière efficace et rationnelle de sa mission tout en respectant pleinement les recommandations faites en matière de santé publique et en préservant le bien-être du personnel.

204. Le Mécanisme a pris en compte la recommandation 2 issue du rapport d'évaluation de 2020 relative à l'établissement de projections ciblées concernant les affaires dont il a à connaître. Il est conscient de la grande importance que le Conseil de sécurité attache à ces projections, qui ont été identifiées comme un outil « permettant de renforcer l'efficacité, et de gagner en efficacité et en transparence au niveau de la gestion ».

205. Le BSCI a fait part de ses préoccupations concernant la forme des projections faites par le Mécanisme, la cohérence du langage utilisé et l'absence de graphiques et de tableaux. Il a remis en question les projections prudentes et partielles dans certaines affaires atypiques et sans précédent dont le Mécanisme aurait pu s'inspirer au cours des 28 ans d'histoire des Tribunaux ad hoc, comme le nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, premier nouveau procès complet dans une affaire nécessitant d'importants aménagements en raison de problèmes de santé difficiles à prévoir et à transposer dans une projection, l'affaire *Turinabo et consorts*, affaire d'outrage la plus importante et la plus complexe mettant en cause un nombre record de 6 accusés, et la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, mettant en jeu des allégations d'outrage en cours.

206. Lorsque le Mécanisme pouvait s'appuyer sur l'expérience acquise pour faire des projections précises, il l'a fait : en novembre 2015, dans le premier rapport relatif à l'examen sur l'avancement de ses travaux, le Mécanisme a fourni des projections pour toutes ses principales procédures en appel, en identifiant clairement les éléments ayant servi de base à ces projections. Les projections initiales étaient solides et ont été, lorsque nécessaire, mises à jour et expliquées dans les rapports ultérieurs.

207. Il est également important de souligner que, malgré les critiques formulées à l'égard de ces dernières par le BSCI, les projections fournies à ce jour n'ont pas nui à l'efficacité du Mécanisme. Dans son rapport de 2020, le BSCI a conclu que, si l'on compare le rythme des procédures judiciaires ad hoc du Mécanisme à celui des Tribunaux, des gains d'efficacité notables ont été réalisés. En réalité, si les modèles de projection du BSCI avaient été utilisés, la durée prévue pour les affaires *Karadžić* et *Mladić* auraient été bien plus longue. Par exemple, la durée de l'affaire *Karadžić*, qui s'est achevée en mars 2019, précisément comme l'avait prévu le Mécanisme dans son premier rapport relatif à l'examen sur l'avancement de ses travaux, aurait été majorée de 25 mois, avec une date de fin estimée à avril 2021.

208. Les projections sont un outil important pour gagner en efficacité, mais des projections inexactes peuvent fausser le recrutement et, en définitive, accroître le coût des activités judiciaires. N'oublions pas que, dans son précédent rapport d'évaluation, le BSCI a salué les Chambres pour leur efficacité, leur planification systématique, leur prudence financière en matière d'effectifs, leur pratique consistant à recruter des personnes qui correspondent à la culture de travail et l'intégration sans heurt entre les divisions d'Arusha et de La Haye, soit autant d'éléments qui ont permis au personnel d'apporter le soutien nécessaire aux juges travaillant à distance, pour leur plus grande satisfaction.

209. Le Mécanisme considère néanmoins que donner des projections claires et ciblées peut accroître la transparence et que fournir des projections et un calendrier des activités judiciaires détaillés peut s'avérer utile aux parties prenantes aux procédures. Dans le présent rapport, le Mécanisme a fait des projections détaillées et fourni des tableaux dans lesquels figurent, pour ses principales affaires, les délais établis sur la base des informations actuelles.

210. Bien entendu, comme pour toutes les projections, celles qui figurent dans le présent rapport seront ajustées si nécessaire pour refléter tant l'évolution des affaires que les répercussions de la pandémie de COVID-19 et l'incertitude qui en résulte.

VII. Conclusion

211. Le Mécanisme possède une capacité d'innover et de s'adapter qui ressort clairement non seulement de la période considérée, mais aussi de toute son histoire depuis sa création par le Conseil de sécurité il y a près d'une décennie. N'oublions

pas que lorsque l'établissement du Mécanisme a été envisagé, celui-ci n'était pas supposé travailler de pair avec les Tribunaux ad hoc pendant une période prolongée, même si bien entendu une phase de transition était prévue. Pourtant, pendant les trois premières années et demie de son existence, le Mécanisme a opéré aux côtés du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, pendant quatre ans et demi, parallèlement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pendant cette coexistence prolongée, le Mécanisme a pu s'adapter en trouvant des moyens d'améliorer son efficacité et de réduire les coûts, grâce à l'introduction de mesures comme le partage de personnel.

212. À l'issue de cette première période où il a fonctionné entièrement de manière autonome, le Mécanisme est fier de ses réalisations : il a mené à bien plusieurs grandes affaires initialement portées devant les Tribunaux, a lancé un système de dépôt des documents judiciaires unifiant les deux systèmes très différents que lui ont légués les Tribunaux ad hoc, a pleinement mis en opération une salle d'audience à la pointe du progrès à Arusha, et a établi un cadre moderne de détention applicable aux détenus du centre de détention d'Arusha et du quartier pénitentiaire de La Haye. Notamment, le Mécanisme a su protéger l'héritage inestimable des deux Tribunaux et faire respecter l'engagement de la communauté internationale en faveur de la paix, de la justice et de l'état de droit.

213. Le présent rapport met en évidence de nombreux exemples de la résilience dont le Mécanisme a fait preuve pendant la période considérée, qui a été marquée par deux crises majeures, ayant commencé avec une forte réduction du budget, et ayant fini avec une pandémie mondiale aux ramifications profondes. Ne se laissant pas décourager par ces obstacles, le Mécanisme a fourni des résultats et a continué de mener à bien ses activités judiciaires résiduelles dans toute la mesure du possible, en restant flexible, concentré et attaché à remplir sa mission principale. Pendant toute la période considérée, le Mécanisme a continué de s'acquitter des fonctions essentielles que lui a confiées le Conseil de sécurité, et ce, dans le respect des normes les plus strictes.

214. Pendant la période à venir, le Mécanisme continuera de mettre tout en œuvre pour pouvoir rapidement s'acquitter de ses fonctions et mettre pleinement en pratique les recommandations très utiles formulées par le BSCI. En outre, il continuera de travailler de façon constructive avec le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, et il se réjouit à l'idée de pouvoir s'entretenir avec eux des progrès décrits dans le présent rapport. Il attend avec intérêt également la coopération renforcée que lui apporteront les États Membres en vue de l'arrestation et du défèrement des dernières personnes accusées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont encore en fuite, et en vue de trouver une solution durable pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées qui se trouvent encore à Arusha.

215. Pour conclure, le Mécanisme tient à adresser ses vifs remerciements au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'aux Nations Unies en général et à des États Membres en particulier, qui lui ont apporté le soutien vital nécessaire pour qu'il puisse continuer de s'acquitter de son mandat. Le Mécanisme tient par ailleurs à exprimer sa plus grande reconnaissance aux juges, membres du personnel et autres collaborateurs dont le travail rigoureux, la détermination et le dynamisme lui ont permis de trouver des solutions novatrices aux difficultés rencontrées et de continuer d'assurer la bonne marche de ses opérations, en particulier pendant la période sans précédent que nous traversons.

Pièce jointe I

Annexe I

Instruments juridiques et réglementaires publics adoptés par le Mécanisme, au 1^{er} avril 2020

A. Règlement de procédure et de preuve

- Règlement de procédure et de preuve (MICT/1/Rev.6), 18 décembre 2019
- Directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve (MICT/15/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (MICT/16/Rev.2), 24 mai 2018

B. Juges

- Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev.1), 9 avril 2018

C. Activités judiciaires

- Directive pratique relative à l'utilisation du système électronique de gestion des dossiers judiciaires (MICT/21/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (MICT/11/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel (MICT/10/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux demandes d'examen de décisions administratives (MICT/9/Rev.1), 20 février 2019
- Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.2), 20 février 2019
- Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/7 Rev.3), 4 janvier 2019
- Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (MICT/2 Rev.1), 24 avril 2014
- Procédures provisoires relatives aux documents dont la communication fait l'objet de restrictions [Rev.1], 4 janvier 2019

D. Victimes et témoins

- Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins (MICT/40), 26 novembre 2019

- Directive pratique établissant la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme (MICT/8), 23 avril 2013

E. Archives et dossiers

- Politique d'accès aux documents conservés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/17/Rev.1), 4 janvier 2019

F. Bureau du Procureur

- Règlement interne du Procureur n° 1 (2013) : Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (MICT/12), 29 novembre 2013
- Règlement interne du Procureur n° 2 (2013) : Demandes d'assistance adressées au Procureur par des autorités nationales ou des organisations internationales (MICT/13), 29 novembre 2013

G. Défense

- Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (MICT/5), 14 novembre 2012
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents : Montants révisés à partir de janvier 2020, 1^{er} janvier 2020
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant la phase préalable au procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans les procès devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents pendant une procédure d'appel engagée devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes chargées de représenter les condamnés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, en exécution d'ordonnances judiciaires portant commission d'office de conseils rémunérés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019
- Politique de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 4 janvier 2019

- Taux horaires de rémunération applicables aux équipes de la Défense à partir de janvier 2020, 1^{er} janvier 2020
- Lignes directrices pour déterminer la capacité d'un demandeur de rémunérer un conseil, 13 novembre 2017
- Lignes directrices à l'intention des personnes assistant un accusé assurant lui-même sa défense concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 25 mai 2016
- Lignes directrices concernant la présentation de factures établies d'après un relevé horaire et les services pouvant être rémunérés, 10 novembre 2015
- Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (MICT/6), 14 novembre 2012

H. Traduction et interprétation

- Directive relative à l'interprétation (MICT/18/Rev.1), 4 janvier 2019
- Directive relative aux services de traduction pour la conduite des activités judiciaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/22), 5 avril 2018
- Lignes directrices concernant les demandes de services d'interprétation et la collaboration avec le service compétent (MICT/19), 2 novembre 2017
- Code de déontologie des interprètes et des traducteurs employés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT/20/Rev.1), 4 janvier 2019

I. Détention

- Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, adopté le 5 novembre 2018, et entré en vigueur le 5 décembre 2018
- Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, (MICT/23), 5 décembre 2018
- Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24), 5 décembre 2018
- Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (MICT/25), 5 décembre 2018

Pièce jointe II

Tableau II

Arrêts, décisions et ordonnances rendus par le Mécanisme,
au 10 avril 2020

I. Président

A. Ordonnances portant désignation d'un juge unique ou d'un collège de juges,
rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	10	9	43	30	42	28	16	19	1	198
La Haye	0	16	27	31	54	45	42	32	9	256
Total	10	25	70	61	96	73	58	51	10	454

B. Ordonnances et décisions relatives à l'exécution des peines, rendues
par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	2	1	5	1	5	10	32	7	2	65
La Haye	0	2	13	18	16	14	14	15	3	95
Total	2	3	18	19	21	24	46	22	5	160

C. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions
nationales, rendues par le Président

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	2	2	4	4	4	6	0	0	0	22
La Haye	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	4	4	4	6	0	0	0	22

D. Ordonnances et décisions rendues par le Président (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	2	5	2	0	3	2	8	32	7	61
La Haye	0	0	1	1	7	10	27	6	0	52
Total	2	5	3	1	10	12	35	38	7	113

II. Chambre d'appel

A. Arrêts ou arrêts de révision

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2
La Haye	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Total	0	0	1	0	0	0	1	2	0	4

B. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en révision, rendues par la Chambre d'appel

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	1	0	1	4	11	30	28	38	0	113
La Haye	0	0	0	3	1	0	1	0	0	5
Total	1	0	1	7	12	30	29	38	0	118

C. Ordonnances et décisions rendues par la Chambre d'appel (autres)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	2	11	9	9	10	2	8	13	0	64
La Haye	0	0	8	5	48	46	83	24	11	225
Total	2	11	17	14	58	48	91	37	11	289

III. Chambres de première instance et juges uniques

A. Ordonnances et décisions relatives à une procédure en première instance, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Haye	0	0	0	5	31	114	108	93	15	366
Total	0	0	0	5	31	114	108	93	15	366

B. Ordonnances et décisions relatives à des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, rendues par la Chambre de première instance

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	0	0	0	12	0	0	0	5	0	17
La Haye	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	12	0	0	0	5	0	17

C. Collège de 3 juges

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Haye	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Total	0	1	0	1						

D. Ordonnances et décisions relatives à des mesures de protection accordées aux témoins, rendues par le juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	5	3	27	18	27	6	2	12	0	100
La Haye	0	22	32	41	54	54	33	31	18	285
Total	5	25	59	59	81	60	35	43	18	385

E. Ordonnances et décisions relatives au début des procédures pour outrage et faux témoignage, rendues par le juge unique

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	0	1	2	0	21	7	31	105	20	187
La Haye	0	1	3	0	5	2	13	24	1	49
Total	0	2	5	0	26	9	44	129	21	236

F. Ordonnances et décisions rendues par le juge unique (autres)

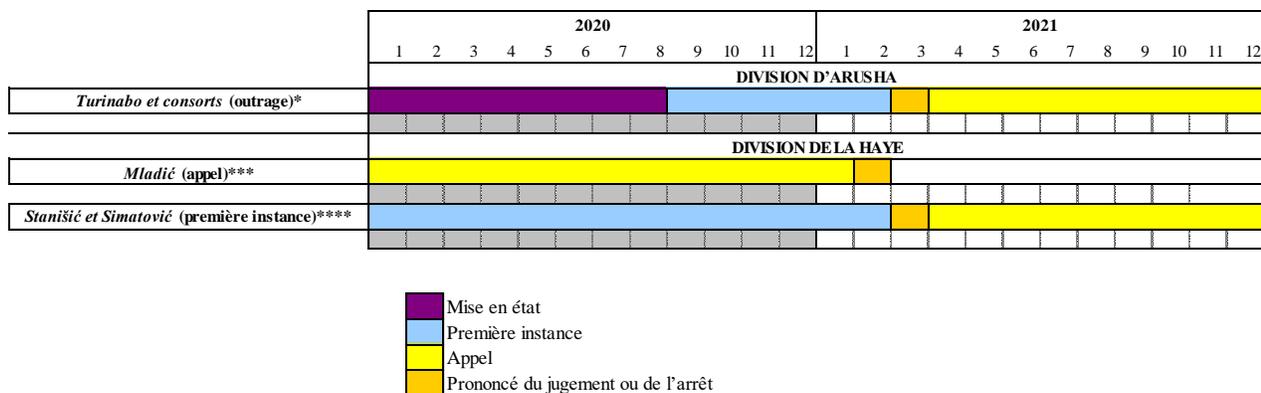
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	1	5	7	17	47	21	10	4	0	112
La Haye	0	1	8	10	19	9	23	7	0	77
Total	1	6	15	27	66	30	33	11	0	189

IV. Total**A. Nombre total d'arrêts : 4****B. Nombre total d'ordonnances et de décisions**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Arusha	25	37	100	95	170	112	135	235	30	939
La Haye	0	42	92	114	235	294	344	233	57	1 411
Total	25	79	192	209	405	406	479	468	87	2 350

Piece jointe III

État d'avancement des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour la période 2020-2021, selon les informations disponibles au 15 avril 2020 et sous réserve de modifications.



* Le procès dans l'affaire Turinabo et consorts ne devrait pas commencer avant la fin du mois d'août 2020. La présentation des moyens de preuve devrait s'achever en décembre 2020 au plus tard, et le réquisitoire et les plaidoiries en février 2021. Le jugement devrait être rendu en mars 2021. En outre, en fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.

** La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu en février 2021.

*** La présentation des moyens de preuve ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries devraient se terminer en décembre 2020 au plus tard. Le jugement devrait être rendu au cours du premier trimestre 2021. En outre, en fonction de l'issue du procès, une procédure en appel pourrait suivre.